

Arrêt

n° 326 879 du 16 mai 2025
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 2 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 323 786 du 21 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « abrogation du statut de réfugié », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes initialement de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le [...] à Kazhani, dans le district de Kunduz, dans la province de Kunduz en Afghanistan. Vous déménagez avec votre famille à Mazar-e-Sharif vraisemblablement dans les années 2000 et y résidez jusqu'au moment de quitter le pays en janvier 2008. Durant votre voyage vers l'Europe, vous passez trois ans en Grèce, sans y demander la protection.

Le 3 mai 2011, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique, déclarant initialement être né en [...] et être mineur, puis admettant ensuite avoir en réalité 22 ans. Dans le cadre de

celle-ci, vous invoquez en substance, d'une part, des problèmes avec le mollah [B.], un individu lié aux talibans qui a abusé sexuellement de vous tandis que vous aviez onze ans et viviez à Kunduz, contre lequel vous avez porté plainte et que vous suspectez d'être lié à la mort de votre cousin. D'autre part, vous invoquez un litige né du fait que vous avez été suspecté d'être à l'origine d'un incendie survenu en janvier 2008 dans le quartier de Mazar-e-Sharif où vous teniez un commerce, présenté comme la cause directe de votre départ du pays. Le 7 août 2012, le CGRA prend en ce qui concerne votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles. Cette décision est confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) en son arrêt n° 97 804 du 25 février 2013.

Le 18 mars 2013, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Cette dernière fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des étrangers (OE) en date du 20 mars 2013.

Le 13 avril 2016, vous introduisez une troisième demande de protection internationale et le 6 juin de la même année, l'OE considère que vous avez renoncé à votre demande car vous ne vous êtes pas présenté à l'entretien qui était prévu.

Le 26 juillet 2016, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir regagné votre pays d'origine via un retour volontaire effectué depuis la France, où vous résidiez illégalement depuis quelque temps, et y avoir vécu de 2013 à 2015, invoquant dans ce cadre plusieurs motifs de crainte. Vous faites tout d'abord état de la disparition de votre frère [K. Q.], qui avait été actif en Afghanistan au sein d'organisations réputées liées à des intérêts occidentaux et dépendant également de l'ONU et suspectez les talibans de l'avoir enlevé. Cette situation est présentée par vous comme étant à l'origine de votre retour en Afghanistan mais vous expliquez que les démarches que vous avez faites pour tenter de le retrouver, notamment auprès des autorités alors en place dans votre pays d'origine, furent toutes infructueuses. Par ailleurs, vous déclarez craindre la famille de [N.], une jeune femme afghane d'origine ethnique hazara et de religion chiite avec qui vous avez entamé, tandis que vous résidiez en Afghanistan, une relation de couple. Vous avez fait la connaissance de cette dernière alors que vous travailliez à Kunduz et qu'elle était étudiante dans une université de la ville. Vous expliquez en substance qu'après avoir vu vos demandes en mariage effectuées auprès de sa famille systématiquement refusées, vous avez pris la décision de vous enfuir avec votre compagne à Mazar-e-Sharif où cette dernière est cependant retrouvée par sa famille, enlevée et ramenée dans sa région d'origine où elle subit un avortement forcé de l'enfant qu'elle portait fruit de votre union, les démarches que vous entamez en vue de solliciter une protection à ce moment restant lettre morte. Après quelque temps, [N.] parvient à s'échapper du domicile familial où elle était séquestrée et vous vous mariez à Mazar-e-Sharif en septembre 2015. Vous craignez donc la famille de l'intéressée et faites état de nombreuses menaces à votre rencontre, formulées notamment via le réseau social Facebook, de la part en particulier de son père, résidant initialement en Iran mais rentré au pays au moment de vos demandes en mariage. Vous exposez également que ce dernier s'est lié aux talibans pour vous nuire et que c'est dans ce contexte que votre oncle, résidant à Nahr-i Sufi, dans le district de Chahar Dara de la province de Kunduz, où vous avez vous-même vécu par le passé, est violenté à plusieurs reprises par les talibans. Il ne survivra pas à la quatrième agression, survenue dans le contexte de la prise de la ville par ces derniers à l'automne 2015. Il faut dire que les talibans vous font également grief d'avoir travaillé pour le compte du gouverneur de Kunduz de l'époque, [M. O. S.], tandis que vous étiez revenu dans cette ville afin de tenter d'y secourir [N.] enlevée par sa famille, profil qui constitue un autre motif de crainte dans votre chef. C'est dans ce contexte que vous reprenez la fuite en octobre 2015 et regagnez l'Europe illégalement tandis que [N.] reste en Afghanistan. Le 27 décembre 2016, votre demande est prise en considération. Le 14 mars 2019, le CGRA prend en ce qui concerne cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, essentiellement basée sur l'absence de crédibilité de votre séjour à Kunduz entre 2013 et 2015 ainsi que, partant, des problèmes que vous y auriez rencontrés. En son arrêt n° 242 473 du 19 octobre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision. D'une part, il estime nécessaire d'analyser davantage votre crainte vis-à-vis de la famille de votre compagne [N.] et notamment d'aborder la situation qui est la sienne depuis votre départ d'Afghanistan, d'autre part dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes initialement originaire de Kunduz, il demande d'envisager en ce qui vous concerne une éventuelle possibilité de réinstallation à l'intérieur du pays au sens de l'article 48/5, §3 de la loi sur les étrangers, plus particulièrement à Mazar-e-Sharif où vous avez vécu par le passé.

C'est ainsi qu'un nouvel entretien personnel au CGRA vous concernant est organisé le 17 août 2021. A cette occasion, vous expliquez, outre ce qui précède, que depuis 2019 vous avez créé votre propre chaîne YouTube sur laquelle vous publiez des vidéos de vous en train de traiter de la situation générale en Afghanistan

mais également de la religion musulmane, notamment des questions de théologie, de la place de la religion dans la société ou des sujets liés aux imams et aux abus commis par certains d'entre eux.

Le 31 août 2021, considérant ce qui précède, le CGRA vous octroie la qualité de réfugié. Cependant, le 30 mai 2023, votre dossier est rouvert à la demande de l'OE. En effet, il ressort des informations à disposition que vous êtes l'auteur de déclarations et publications faites en Belgique en faveur du régime actuel en Afghanistan et qu'à ce titre, vous êtes considéré comme un propagandiste de haine en faveur des talibans afghans et de l'Émirat islamique d'Afghanistan. Aussi, le CGRA est amené à considérer l'éventualité de vous retirer le statut de réfugié sur base de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980 (motifs raisonnables de considérer l'étranger comme un danger pour la sécurité nationale) ou d'abroger celui-ci en vertu de l'article 55/3 de la Loi du 15 décembre 1980 (circonstances sur base desquelles le statut de réfugié vous a été reconnu ont cessé d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire). C'est ainsi que vous êtes réentendu le 6 juillet 2023. Dans ce cadre, vous communiquez au CGRA une vidéo d'une durée de 45 minutes dans laquelle vous apparaissez.

B. Motivation

Vous avez été reconnu réfugié le 31 août 2021 en Belgique, sur base des faits que vous aviez invoqués lors de votre entretien personnel du 17 août 2021, des pièces que vous aviez alors versées en marge de cet entretien et des informations objectives dont disposait à l'époque le CGRA. En effet, la qualité de réfugié vous avait uniquement été octroyée parce qu'il avait été estimé alors que vos prises de position publiques faites notamment sur votre chaîne YouTube fondaient dans votre chef une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour en Afghanistan. Ainsi, à l'occasion de votre entretien personnel du 17 août 2021, vous aviez invoqué le fait que vous étiez devenu, aux alentours de l'année 2019, un « youtubeur » ayant créé sa propre chaîne sur cette plateforme (Notes de l'entretien personnel du 17/08/2021 [NEP4], nota. p. 10-17 et 23-26). Vous expliquiez alors en substance, preuves à l'appui (dossier administratif, farde documents, pièce n° 20), avoir publié à intervalles réguliers sur ce canal plusieurs vidéos, dont la durée pouvait dépasser plus d'une heure, dans lesquelles vous apparaissiez face caméra et traitiez de différents sujets concernant notamment l'Afghanistan ainsi que la religion musulmane. Vous commentiez ceux-ci et donniez votre point de vue avec une certaine liberté de ton, étant par ailleurs clairement identifiable, utilisant manifestement un pseudo mais mentionnant à intervalles réguliers votre prénom (NEP4, nota. p. 10-11 et 13). Vous avanciez le fait que les vidéos en question avaient été vues par de nombreuses personnes et que le nombre de « vues » de certaines de vos vidéos pouvait atteindre plusieurs dizaines de milliers, à telle enseigne que vous vous présentiez alors comme figurant au top des « youtubeurs » en dari (NEP4, p. 13-14) et qu'une telle affirmation était considérée comme plausible. Vous expliquiez encore que ce qui précède vous conférait une visibilité certaine et que vous étiez reconnu par certaines personnes au sein de la communauté lorsque vous circuliez en Belgique (NEP4, p. 14-15), ce qui n'était pas davantage contesté. Ensuite, vous relatiez comment cette activité vous avait valu des éloges (NEP4, nota. p. 14) mais aussi de nombreuses inimitiés et vous déposiez des preuves des menaces dont vous aviez alors fait l'objet (dossier administratif, farde documents, pièce n° 20 ; NEP4, nota. p. 11-15). Considérant ce qui précède, le CGRA avait estimé qu'il existait dans votre chef une crainte fondée de persécution et vous avait donc reconnu la qualité de réfugié le 31 août 2021.

Le CGRA n'avait, par contre, pas considéré comme établis les autres motifs que vous invoquiez notamment dans le cadre de votre quatrième demande en question, à savoir en substance votre crainte du fait de vos activités pour le gouverneur de Kunduz, de votre union avec une personne prénommée [N.] ou de l'enlèvement de votre frère, celui-ci contestant encore, en filigranes de ce qui précède, la réalité même de votre retour à Kunduz de 2013 à 2015 que vous alléguiez alors (cf. dossier administratif), comme il sera développé infra.

Il ressort toutefois des nouveaux éléments portés à la connaissance du Commissariat général, concomitamment à la demande de réouverture de votre dossier faite par l'OE susmentionnée (cf. dossier administratif), que la crainte que vous exprimiez dans le cadre de votre dernière demande et sur base de laquelle vous avez été reconnu réfugié n'a plus lieu d'être.

Le paragraphe 1 de la section C de l'article premier de la Convention de Genève énonce que ladite Convention cessera d'être applicable au bénéficiaire s'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité. Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés indique que l'application de cette clause de cessation suppose la réalisation de trois conditions :

- a) la volonté: le réfugié doit avoir agi volontairement;
- b) l'intention: le réfugié doit avoir accompli intentionnellement l'acte par lequel il s'est réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité;
- c) le succès de l'action: le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection.

Le CGRA considère que tel est le cas en ce qui vous concerne. En effet, les nouveaux éléments dont il dispose font apparaître que vous vous êtes à nouveau réclamé de la protection de vos autorités nationales et qu'il convient par conséquent d'abroger votre statut de réfugié sur base de l'article 1er section C de la Convention de Genève, les trois conditions visées supra étant réalisées. Il fonde cette décision sur plusieurs éléments.

Tout d'abord, il y a lieu de constater qu'il ressort de votre dossier administratif qu'à plusieurs reprises, vous avez pris contact avec l'ambassade d'Afghanistan en Belgique et vous êtes au besoin rendu en ses locaux, dans le cadre des formalités liées à la demande de visa au bénéfice de votre compagne [N.] depuis l'Iran, que vous avez donc finalement abandonnée (dossier administratif, OE, « dossier de la demande de visa + décision OE »). En tout état de cause et au vu des dates des documents versés à ce dossier, ces démarches ont été effectuées au début de l'année 2022. Vous ne contestez nullement ce fait et expliquez lors de votre entretien personnel du 6 juillet 2023 vous être rendu à l'ambassade pour y obtenir notamment un certificat d'individualité concernant votre mariage ainsi qu'un « autre document » que vous ne citez pas parce que vous déclarez ne plus vous en souvenir (notes de l'entretien personnel CGRA du 06/07/2023 [NEP5], p. 6-7 et 18-19). A votre dossier administratif est également versé un acte de naissance vous concernant daté du 3 mai 2023 et délivré par la même ambassade (dossier administratif, OE, « dossier de la demande de visa + décision OE »). Le fait que vous ayez sollicité ce document ne saurait s'expliquer par les formalités liées à votre projet initial de faire venir votre compagne en Belgique, ne serait-ce qu'au vu de sa date d'émission. En outre, il convient de remarquer qu'il vous était loisible d'obtenir celui-ci auprès des instances d'asile belges. En ce sens, le CGRA ne peut vous rejoindre sur le fait que vous étiez « obligé » de vous rendre à cet endroit (NEP5, p. 19). Au demeurant, si certes l'ambassade ainsi que, selon toute vraisemblance, son personnel en place préexistaient au changement de régime survenu dans votre pays d'origine en 2021, il ne saurait être admis avec vous que ses membres « ne travaillent pas avec le gouvernement actuel en Afghanistan » (Ibid.), ne serait-ce que parce que celle-ci continue à délivrer des documents aux ressortissants afghans et à exercer ses prérogatives en matière notamment d'accès au territoire national (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 38). En l'espèce, il est donc attesté que vous vous êtes manifesté plusieurs fois, ce de votre plein gré, auprès de la représentation officielle de votre pays d'origine, de facto en contact avec les autorités en place au sein de celui-ci, sollicitant et obtenant les documents visés supra.

Ensuite, il est établi à suffisance, et vous ne contestez nullement ce fait (NEP5, nota. p. 27-31) que vous avez eu à plusieurs reprises des contacts avec de hauts dignitaires du régime taliban actuellement en place dans votre pays d'origine. Plus précisément, vous avez mené et publié sur vos réseaux sociaux diverses interviews de membres des talibans dont [A. H. K.], chef militaire taliban, le Sheikh [S.]/Sheikh [I. M.], gouverneur d'Herat, le docteur [M. N.], porte-parole du bureau politique des talibans, [S. L.], membre de la commission culturelle des talibans, le général [M.], porte-parole de la sécurité de la ville de Kaboul et [Z. M.], porte-parole des talibans (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 29, p. 3 et 52-62 ; pièces n° 35 et n°39). Dans le cadre de ces vidéos, vous êtes a fortiori clairement identifiable par vos interlocuteurs et ne faites manifestement pas mystère de l'endroit où vous vous trouvez. De la retranscription des propos tenus lors de ces interviews, il peut être raisonnablement conclu que vous adoptez vis-à-vis de vos interlocuteurs une attitude conciliante, sinon complaisante, évitant de formuler à leur encontre une quelconque critique et soulignant au contraire les mérites que vous leur attribuez (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 35 et n°39). Ainsi, au général [M.], vous avouez : « On m'a trompé, moi j'ai été trompé par l'ancien gouvernement et le pouvoir. C'est pourquoi je veux maintenant raconter la vérité et parler contre eux. Merci pour vos réponses, je comprends ceux qui savent, qui sont éduqués et comprennent que c'était de la propagande.

Ils savent que les hypocrites vont continuer à faire de la propagande afin de vous salir. » Vous vantez les mérites de [Z. M.] en ces termes : « Vous, on vous respecte. Je ne sais pas qui sera après vous, mais je souhaite que vous le restiez longtemps car les Afghans vous aiment bien. Les anciens faisaient des promesses mais quand il y a eu des problèmes, ils ont été les premiers à fuir. » Ce dernier, notamment, vous remercie d'ailleurs en retour de votre action et il en est encore de même, par exemple, du docteur [N.] précité, lequel s'adresse à vous, au cours de l'interview vous concernant, en ces termes : « On sait que ce

n'est pas facile, que vous avez affronté des épreuves. Les jeunes afghans sont fiers de vous et on demande aux autres jeunes frères de faire comme vous, de suivre le même chemin que vous. Maintenant Dieu et nous avons cette occasion de vous suivre. J'invite les autres jeunes à suivre ce chemin-là. Depuis 40 ans il y avait la guerre dans le pays et maintenant c'est à des jeunes comme vous de construire le pays. Il faut se donner les mains et construire l'avenir. » Il y a lieu de souligner ici le fait que vous tenez des propos pour le moins sibyllins au sujet des circonstances dans lesquelles vous êtes entré en contact avec les personnes précitées. Ainsi, interrogé explicitement et longuement à ce sujet, vous éludez tout d'abord manifestement la question puis vous en tenez à des considérations fort générales selon lesquelles, en somme et en ce qui concerne [Z. M.], vous auriez sollicité et obtenu une interview de l'intéressé en lui écrivant tout simplement sur Twitter et qu'il aurait accepté, sans faire état d'autres développements (NEP5, p. 28-30), une facilité déconcertante qui ne manque pas de surprendre au vu de l'importance du personnage en question et qui dénote de propos qui ne sont de toute façon que très peu circonstanciés. Plus encore, il est également établi qu'en novembre 2023, vous avez rencontré en Allemagne [A. B. O.], le directeur de l'administration alimentaire et membre notoire des talibans, en marge d'une prise de parole publique faite par l'intéressé à Cologne dans le cadre de laquelle vous avez manifestement posé en sa compagnie (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 36). Du fait que vous vous êtes à de multiples reprises manifesté, délibérément dans les circonstances décrites supra, auprès des plus hauts dignitaires du régime en place en Afghanistan et avez eu des contacts répétés avec ceux-ci, en rencontrant physiquement l'un d'entre eux, il ne peut qu'être conclu que vous vous êtes en l'espèce délibérément et intentionnellement revendiqué de la protection de vos autorités nationales.

Ce constat ne peut que se voir renforcé par les éléments versés à votre dossier administratif, dont il ressort que concomitamment à la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan, votre positionnement a radicalement évolué et à plusieurs reprises à partir de la fin de l'année 2021, vous avez pris fait et cause pour les nouvelles autorités en place dans votre pays d'origine, essentiellement dirigées donc par les talibans. Vous vous en expliquez notamment lors de votre entretien personnel du 6 juillet 2023 et exposez votre cheminement. Ainsi développez-vous en substance votre sentiment d'avoir été trompé au sujet des talibans, du fait de l'image erronée véhiculée notamment par les médias au sujet de personnes qui sont finalement des Afghans autochtones (NEP5, p. 24-25). Vous développez en quoi vous considérez que l'arrivée au pouvoir des talibans et leur action depuis ce moment a été bénéfique pour l'Afghanistan, à travers plusieurs exemples que vous détaillez, à savoir notamment l'absence de guerre, l'aménagement d'un vaste réseau d'irrigation via une rivière que vous citez, l'amélioration de l'agriculture ou encore la diminution drastique de la production du trafic de drogue (NEP5, p. 25-27). En marge de votre entretien personnel du 6 juillet 2023, vous déposez une vidéo dans laquelle vous apparaissez et développez longuement l'ensemble des éléments qui précèdent (dossier administratif, farde documents, pièce n° 21). De plus, les prises de position publiques que vous avez diffusées sur les réseaux sociaux, principalement YouTube, TikTok, Twitter et Facebook, par l'intermédiaire notamment de profils à votre nom complet sur lesquels vous vous présentez et êtes clairement identifiable, traduisent un soutien clair et affiché aux talibans et leur action que vous ne contestez d'ailleurs nullement lors de votre entretien personnel du 6 juillet 2023 (NEP5, nota. p. 24-28). Plus précisément, sur vos différents profils et chaînes, dont un listing précis est établi et versé à votre dossier administratif (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 29, p. 2-15), vous affirmez votre soutien au régime des talibans. En effet, vous faites notamment l'apologie du pouvoir afghan actuel, de son leader [H. A.] et de [Z. M.], le porte-parole des talibans (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 35). Vous appelez à les soutenir et souhaitez que leurs « ennemis » soient punis. Ainsi et à titre d'exemples, vous déclarez notamment ce qui suit, en 2022 et 2023 : « Nous sommes fiers de notre religion, de notre culture et de notre système. Nous défendrons nos valeurs jusqu'à la fin de nos vies. » ; « Pendant de nombreuses années, notre peuple a été emprisonné dans sa propre patrie. Nous avons un pays et une nation libres aujourd'hui. Dieu merci. » ; « Alhamdulillah, aujourd'hui nous avons un leader qui ne veut rien d'autre que le bien de notre nation. Labik ou Amîr al-Mu'minîn, que Dieu le protège. Le temps de l'esclavage et de la servitude envers le monde et l'Occident est révolu. » ; « Nous construisons notre patrie petit à petit. Ces développements sont le signe d'un avenir radieux. » ; « Les vrais serviteurs de notre pays et de notre nation servant jour et nuit. Sacrifions notre tête, notre vie et nos richesses aux serviteurs de notre religion, de notre patrie et de notre nation. » ; « Emirats jusqu'à l'apocalypse. Notre culture et nos vêtements sont notre fierté où que nous soyons.

Les jours de l'Aïd, les amis, préparez-vous. » Encore, à propos d'[H. A.], vous indiquez ce qui suit : « Si nous n'écoutons pas attentivement ses paroles, il ne fait aucun doute que nous perdrons dans ce monde et dans l'au-delà. Labik ou Amîr al-Mu'minîn, que Dieu le protège. » A propos de [Z. M.], vous exprimez ceci : « Dieu soit loué, alhamdulillah. Les blessures de notre nation seront apaisées par notre gouvernement. » (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 29, nota. p. 2 et 9). Vous avez également donné une interview à une chaîne de télévision afghane manifestement basée et diffusant ses programmes dans votre pays d'origine (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 30 et n°39), y réitérant largement ce que vous avez déclaré notamment à l'occasion de votre entretien personnel susmentionné et critiquant d'ailleurs au passage vertement le fait que d'aucuns se dissocient en Belgique de vos propos que vous justifiez au

nom de votre liberté d'expression, ce que vous avez du reste réitéré devant le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 31 ; NEP5, nota. p. 30-31). Vous avez adopté une attitude similaire, c'est-à-dire explicitement favorable aux talibans, au cours d'une autre interview, donnée à un média afghan diffusant à l'international (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 32 et n°39). On se référera encore aux nombreux articles mentionnant votre soutien affiché et notoire envers les talibans (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 29, p. 2 et 31 ; 29' et 29"). Ajoutons à cela que sur vos chaînes YouTube, vous avez créé une playlist intitulée « Mujahideen », terme qui, dans l'islam, représente un combattant pour la foi qui s'engage dans le jihad, une playlist sur [S. M. A. S.], dirigeant du mouvement des talibans et vice-ministre des Affaires étrangères de l'Emirat islamique depuis 2021, une playlist sur [A. K. M.], homme politique taliban et ministre par intérim des Affaires étrangères de l'Afghanistan depuis 2021, une playlist sur le mollah [A. G. B.], cofondateur du mouvement taliban en Afghanistan, ainsi qu'une playlist sur le mollah [M. Y.], fils aîné du mollah [O.], le fondateur des talibans (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 29, nota. p. 3 et 63-67 ; pièce n° 35). De ce qui précède, il y a lieu de conclure que votre soutien au régime taliban est public et répété dans le temps à de multiples reprises et que vos propos à cet égard sont clairs, explicites et sans équivoque. Vous n'avez du reste nullement cessé de prendre publiquement fait et cause pour le régime taliban et à ce titre, le CGRA se réfère notamment à une vidéo publiée à l'automne dernier dans laquelle vous êtes clairement identifiable et déclinez votre identité complète et constate que vous avez d'ailleurs poursuivi la diffusion de contenus sur YouTube (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 33-34).

L'ensemble des éléments qui précèdent vous a, manifestement, amené à prêter explicitement allégeance au chef taliban [H. A.] (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 29 : p. 2 et 31 ; pièces n° 37 et n°39) et ce en ces termes : « Nous venons d'arriver à Francfort et nous nous retrouvons dans un lieu très important de la ville. J'espère qu'un jour vous tous soyez là avec moi. Nous nous promènerions dans ce lieu connu de la ville pour renouveler notre allégeance à [A.-u.-M.] (Commandant des Fidèles). Je renouvèle mon serment d'allégeance à mullah [H. A.]. Je suis en train d'écouter une Nachid en l'honneur de mullah [Y. M.]. » Interrogé au sujet de cette vidéo lors de votre entretien personnel du 6 juillet 2023, vous affirmez que celle-ci a été tirée de son contexte mais ne revenez néanmoins nullement sur la teneur des propos que vous y prononcez et qui sont intrinsèquement tout à fait explicites (NEP5, p. 32). Le CGRA ne peut que considérer que de telles déclarations font échos à celles que vous aviez faites devant la télévision afghane en déclarant que « [...] une initiative des talibans a attiré mon attention parce qu'un Afghane a été tué en martyr à la frontière entre Afghanistan et Iran. Les talibans se sont déplacés et ont demandé une justification en disant qu'ils ne laisseront plus personne se faire tuer sans justification. Ce jour-là c'est le premier afghan qui s'est exprimé : ce jour-là, ce fut ma conversion officielle. Ça je l'ai fait près de [M. H. A.]. Les réalités m'ont poussé de lui demander une conversion » (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 31). Ces propos traduisent une volonté claire, dans votre chef, de vous réclamer de la protection de vos autorités nationales.

En outre, sur base du faisceau d'éléments qui précèdent, considérant le fait que vous avez été en contacts répétés et prolongés avec des personnes figurant parmi les plus hauts dignitaires du régime taliban ; considérant également, outre leur caractère public, la teneur desdits échanges dans ce cadre, caractérisés par leur cordialité et le soutien mutuel affiché à cette occasion ; considérant encore le fait que vous êtes très clairement identifié, et ce de votre propre initiative, auprès desdites personnes ; considérant plus généralement votre attitude depuis que le statut de réfugié vous a été reconnu en Belgique, fondamentalement incompatible avec une quelconque crainte dans votre chef vis-à-vis des personnes concernées ou leurs alliés ; le CGRA conclut qu'il n'existe plus aucune crainte dans votre chef vis-à-vis des talibans actuellement au pouvoir dans votre pays d'origine et représentant donc de facto vos autorités nationales. Ce constat ne peut que se voir confirmer par vos propos, développés lors de votre entretien personnel du 6 juillet 2023, lesquels ne traduisent aucune crainte fondée vis-à-vis des talibans.

Ainsi, outre les propos élogieux que vous avez tenus à leur égard et les contacts que vous avez eus avec ses membres, on soulignera ici, comme cela sera développé infra, que dès lors que la réalité du contentieux avec la famille de [N.] n'est pas établie, l'implication des talibans au sein de celui-ci ne l'est pas non plus ; que l'enlèvement de votre frère n'est pas davantage attesté et que quand bien même ce serait le cas, vous admettez que les auteurs eussent pu être tout autant « Daesh ou des voyous » et que du reste, votre frère vit aujourd'hui en Afghanistan dans des conditions somme toute normales sans rencontrer de problème spécifique et individuel ; et qu'en ce qui concerne vos fonctions passées pour le gouverneur de Kunduz, non seulement elles ne sont pas crédibles mais en plus, même si elles l'étaient, quod non en l'espèce, vous faites état d'un « pardon général » et vous dites certain que les talibans ne s'en prendraient pas à vous pour ce motif (NEP5, p. 12-13, 17-18, 20-21 et 23). S'agissant enfin des répercussions éventuelles des propos très durs que vous avez tenus antérieurement au sujet de l'islam, tel que déjà développé supra, mais que vous n'avez en tout état de cause plus jamais réitérés depuis que la qualité de réfugié vous a été reconnue en 2021, ce qui est à souligner, vous ne faites état d'aucun problème particulier avec des membres ou alliés du mouvement taliban de ce fait et ne relatez ni menace ni même critique, directe ou indirecte, vous visant sur ce point. Interrogé à ce sujet précis, vous faites en effet uniquement mention, en tout et pour tout, du fait

qu'un jour, un moudjahidin que vous n'identifiez en rien vous aurait contacté via WhatsApp et vous aurait demandé si vous validiez toujours le contenu d'une de vos anciennes vidéos, ce que à quoi vous auriez simplement répondu, en substance, que les croyances religieuses doivent relever de la sphère privée, sans faire état d'aucune suite particulière à ces échanges (NEP5, p. 30). Le CGRA, considérant donc parallèlement à cela les multiples contacts avec les autorités talibanes dont il a été question supra, conclut dès lors que vous n'établissez nullement l'existence d'une quelconque crainte fondée vis-à-vis des talibans et vos allégations, faites à demi-mots à la fin de votre dernier entretien personnel en date, selon lesquelles les talibans « profitent de [votre] image » et pourraient tout de même s'en prendre à vous en cas de retour, ne trouvent manifestement aucun début de fondement et sont purement hypothétiques sinon tout à fait contredites par les différents éléments susmentionnés (NEP5, p. 34).

C'est d'ailleurs le propos que vous développez dans l'une de vos vidéos publiques en reconnaissant explicitement n'éprouver aucune crainte en cas de retour en Afghanistan. En effet, vous expliquez à cette occasion que si vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine au cours des deux dernières années, ce n'est pas parce que vous aviez peur. Vous affirmez que si vous y alliez, le peuple vous accueillerait. Vous terminez en soulignant que même si vous avez confiance en Dieu et dans les forces de défense afghanes, vous n'avez pas regagné ce pays par mesure de précaution, certes, mais aussi parce que ce que vous pouvez faire depuis l'Europe, vous ne pouvez pas le faire depuis l'Afghanistan (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 29, p. 2 et 46-51).

De ce qui précède, il est établi à suffisance que vous vous êtes à de multiples reprises manifesté auprès des plus hauts dignitaires du régime de facto en place en Afghanistan et avez eu des contacts répétés avec eux dans les circonstances décrites supra. Il est également attesté que vous en avez au minimum rencontré physiquement l'un d'entre eux. De plus, à travers vos prises de position, publiques, répétées et sans équivoque, réitérées devant le CGRA, il y a lieu de considérer que vous vous revendiquez manifestement de la protection desdites autorités et ne nourrissez aucune crainte vis-à-vis d'elles. En outre, il est également établi que vous avez sollicité à plusieurs reprises des documents auprès de l'ambassade de votre pays d'origine, de facto en contact avec les autorités en place au sein de celui-ci, à savoir notamment un acte de naissance à propos duquel il convient de rappeler qu'il vous était loisible de l'obtenir auprès des instances d'asile belges. Le CGRA souligne encore qu'au vu des développements faits supra et conformément aux points 118 et suivants du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, vous avez en l'occurrence agi volontairement, ainsi que vous l'avez largement exposé à l'occasion notamment de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, intentionnellement dès lors que vos contacts avec les personnes susmentionnées n'étaient nullement fortuits et avaient pour objectif de solliciter ladite protection et en obtenant manifestement, comme en attestent les développements qui précèdent ainsi que les éléments versés à votre dossier, celle-ci de manière effective. Partant, il est établi que vous vous êtes volontairement réclamé de la protection du pays dont vous avez la nationalité et que par conséquent et conformément aux termes de la Convention de Genève visés supra, le statut de réfugié ne vous est plus applicable.

Cela étant, invité, dans le cadre de votre entretien personnel du 6 juillet 2023, à actualiser votre crainte, vous faites état, de même que dans la vidéo que vous déposez en marge de cet entretien, de menaces à votre encontre du fait de vos prises de position publiques, principalement celles faisant l'apologie des talibans. Vous craignez tous azimuts les partisans d'[A. M.], incarnant de facto le National Resistance Front, de même que les partisans de l'Etat islamique, dit Daesh, que d'ailleurs vous amalgamez en tout cas dans la vidéo susmentionnée, ainsi que par ailleurs, l'Iran et ses soutiens, à plus forte raison dès lors que vous avez tenu à l'égard des autorités de ce pays des propos pour le moins véhéments (NEP5, nota. p. 23-24 et 32-35 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 21). A cet égard, le CGRA tient à formuler plusieurs observations. Tout d'abord, malgré le fait que ceci vous ait été demandé (NEP5, p. 38), vous n'avez fourni à ce jour aucune preuve du fait que vous auriez été explicitement et personnellement menacé par des personnes membres ou alliés des différentes parties susmentionnées. La seule référence à des vidéos de tiers s'exprimant à votre sujet en condamnant vos propos (dossier administratif, farde documents, pièce n° 21), dont la réalité n'est néanmoins pas contestée, ne constitue pas une preuve d'un désir d'attenter physiquement à votre personne. Ensuite, vous semblez bien en peine d'identifier précisément les personnes que vous craignez, faisant vaguement allusion à des tiers se revendiquant par exemple du parti d'[A. M.] mais sans les présenter plus avant (NEP5, p. 23-24 et 32-35). Du reste, il ressort de vos propos, certes sibyllins, que de votre propre aveu il est vraisemblable que les personnes critiquant vos propos se trouvent en réalité en Europe et pas forcément en Afghanistan (NEP5, p. 33), ce qui rend d'autant moins fondée la menace dont vous seriez la cible en cas de retour. Encore, le CGRA s'étonne, et vous n'apportez aucune explication pertinente à ce sujet, que lorsque vous avez porté plainte auprès de la police belge le 31 mai 2023, c'était pour faire état des propos émanant notamment des médias belges que vous jugiez calomnieux, considérant

que le qualificatif de propagandiste de haine ou de propagandiste pro-taliban vous concernant était infondé (dossier administratif, rapport de police du 31/05/2023 transmis par l'OE), chose que vous admettez, de même que l'absence de toute démarche de votre part pour mentionner les menaces vantées dans votre pays de résidence (NEP5, p. 34-35). Ce faisceau d'éléments amène à conclure que la crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de ce qui précède est donc fondamentalement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. A ce sujet, le CGRA observe d'une part qu'il est communément admis que ce sont donc désormais les talibans qui représentent l'autorité étatique de fait au sein de votre pays d'origine (cf. nota. arrêt CCE, n° 291 487 du 04/07/2023) et vous ne contestez d'ailleurs pas, manifestement, cela. D'autre part, il considère, en vertu des développements déjà faits supra, qu'au vu de votre degré de connivence avec les talibans et des liens que vous avez noués avec plusieurs de ses principaux représentants, au vu également de votre profil particulier, en termes de bagage éducatif, de votre degré d'autonomie et de votre capacité de débrouillardise, autant d'éléments qui transparaissent de votre dossier administratif et notamment des cinq entretiens personnels que vous avez livrés au niveau du CGRA, il vous est possible, dans votre cas d'espèce et au vu de votre profil particulier, de solliciter utilement la protection des autorités en place dans votre pays d'origine en cas de problème, éventuel donc, avec des tiers au sein de celui-ci. En d'autres termes, le CGRA arrive à la conclusion que les menaces que vous dites subir, verbales et formulées par le biais d'Internet, sont diffuses et émaneraient d'acteurs divers et se trouvant en différents endroits, que vous ne concrétisez nullement les menaces que vous seriez susceptible de subir en cas de retour en Afghanistan et que quand bien même ce serait le cas, ce qui n'est donc pas démontré en l'espèce, vous pouvez solliciter utilement la protection en place dans ce pays et, au vu des éléments mentionnés supra, que c'est ce que vous entendez faire en cas de besoin.

Le CGRA souligne, en outre, qu'au terme d'un nouvel examen et sur base de l'ensemble des pièces versées à votre dossier administratif, caractérisé notamment par un entretien personnel organisé en date du 6 juillet 2023, il ne peut arriver à une conclusion autre que celle du constat d'absence manifeste de fondement de l'ensemble des motifs que vous avez évoqués par ailleurs dans le cadre de vos demandes de protection internationale successives.

Premièrement, le CGRA considère en effet que votre séjour à Kunduz, du 27 mai 2013 à 2016 selon vos dernières déclarations, entrecoupé d'un séjour de quelques mois dans la ville de Mazar-e-Sharif lorsque vous étiez en fuite avec votre compagne [N.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 23/02/2018 [NEP1], p. 14 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 04/04/2018 [NEP2], p. 3 ; NEP5, p. 5), n'est absolument pas établi et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, constatons au préalable que quand vous êtes invité, dans le cadre de votre quatrième demande de protection, à présenter la situation sécuritaire qui prévalait à Kunduz lorsque vous y résidiez prétendument, vous tentez d'éluder la question et demandez à être interrogé plus précisément, vous contentant in fine de répondre en substance que vous étiez concentré sur vos problèmes et non pas sur la situation générale (NEP2, p. 4), ce qui d'emblée interpelle.

Il ressort en effet des informations à disposition du CGRA que des incidents importants se sont produits au moment où vous viviez à Kunduz, notamment un attentat-suicide lors d'une compétition de bouzokashi dans la ville de Kunduz en mars 2014 qui a été largement médiatisé (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Les informations disponibles indiquent également qu'il y a eu d'importantes manifestations citoyennes dans la région en janvier et en juillet 2015 (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 3 et 4), élément que vous ne mentionnez aucunement.

Lorsque l'officier de protection vous demande de faire part des incidents sécuritaires les plus importants avant la prise de Kunduz par les talibans, événement capital de la région, vous répondez simplement qu'il y a toujours eu des problèmes et indiquez que le district de Chahar Dara est tombé aux mains des talibans en janvier 2015, puis le district de Dasht-i-Archi (NEP2, p. 4). En plus d'être évasifs, vos propos cadrent peu avec les informations à disposition selon lesquelles c'est en juin 2015 seulement, pendant le mois du ramadan, que les districts de Chahar Dara et de Dasht-i-Archi ont été conquis par les talibans (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 5 à 9 et 24). Le CGRA s'étonne, à tout le moins, de cette méconnaissance de votre part, d'autant plus que votre oncle et votre tante résidaient selon vous dans le district de Chahar Dara à ce moment-là (NEP1, p. 3-4 et 11-12 ; NEP2, p. 3-4), ce qui vous fait d'ailleurs dire : « je me rappelle de Chahar Dara parce que ça concernait ma famille » (NEP2, p. 4). Du reste, les propos que vous tenez au sujet de la situation des habitants du district de Chahar Dara après sa prise par les talibans ne peuvent que renforcer le constat d'absence de crédibilité de vos déclarations. Ainsi indiquez-vous simplement en substance qu'il y a eu beaucoup de morts mais que les talibans ne s'attaquent généralement pas aux civils et ont édicté un nouveau code vestimentaire pour les enseignants et les élèves (NEP2, p.5). Dans la circonstance où vous affirmez que des membres proches de votre famille vivaient à cet endroit au moment des événements susmentionnés et qu'en outre, vous êtes manifestement demeuré en contact avec

ceux-ci (NEP1, p. 12-13 et 15 ; NEP2, p. 10-11), le CGRA considère que de tels propos sont insuffisamment circonstanciés que pour établir la crédibilité de votre récit. Plus encore, force est de constater que vos propos quant à la prise de la ville de Kunduz par les talibans, alors que vous y étiez affirmez-vous physiquement présent (nota. Notes de l'entretien personnel du 08/05/2018 [NEP3], p. 19), ne sont guère plus convaincants. En effet, invité à vous exprimer à ce sujet, vous vous en tenez à une évocation fort générale, faisant état de l'entrée des talibans dans la ville en pleine nuit et de bombardements américains ayant touché la ville en plusieurs endroits que vous citez, évoquant encore de nombreux décès parmi la population civile (NEP3, p. 19). Cependant, à aucun moment vous ne livrez d'information concrète qui serait de nature à établir votre vécu dans cette ville dans les circonstances dramatiques que vous relatez, vous contenant, en tout et pour tout, d'une vague évocation de la manière dont vous parveniez à vous nourrir dans ce contexte (Ibid.). Dès lors et à l'aune des informations objectives concernant notamment les faits de violence et actes perpétrés à cette époque, largement documentés (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 10 et 11), le CGRA considère que vos déclarations sont insuffisamment circonstanciées et que les seules informations que vous livrez, au sujet du nom du chef de la police de Kunduz (NEP3, p. 9), de la destruction de l'hôpital de Médecins Sans Frontières (NEP3, p. 19) ou encore la libération de prisonniers de Kunduz lors de la prise par les talibans (NEP2, p. 5), ne sont pas de nature à inverser ce constat parce qu'elles peuvent être le fruit d'une érudition livresque (dossier administratif, farde Informations pays, pièces n° 12 à 14). Le CGRA s'étonne par ailleurs que vous ne sachiez pas où est située la prison de la ville de Kunduz (NEP2, p. 5). Vous ignorez également de combien de quartiers est composée la ville, indiquant uniquement qu'il y en a « beaucoup » (NEP2, p. 6) alors qu'il y a huit zones distinctes dans la ville de Kunduz (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 20). Vous confondez également production de laine et de coton, en disant que la grande usine de Spinzar fabrique de la laine d'une race de mouton particulière (NEP2, p. 6), alors qu'il s'agit d'une très célèbre usine de coton (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 15 et 16). Partant, ces lacunes majeures dans vos propos amènent le CGRA à ne pas pouvoir accorder foi à vos déclarations au sujet de votre séjour à Kunduz.

En outre, le CGRA considère qu'à ce jour, aucun des documents que vous avez déposés n'est de nature à attester de votre séjour allégué dans la province de Kunduz et partant, des problèmes que vous y auriez rencontrés. Ainsi, si l'éventualité d'un retour volontaire en Afghanistan vous concernant, en 2013 via la France, n'est pas contestée, comme tend à en attester la déclaration de main courante du 7 mai 2013, le document de rapatriement valable du 7 mai au 6 juillet 2013 ainsi que le billet d'avion vers Kaboul du 13 mai de la même année (dossier administratif, farde documents, pièce n° 10), les deux premiers documents cités mentionnent que vous seriez né à Mazar-e-Sharif, ce qui constitue une divergence majeure avec vos précédentes déclarations selon lesquelles c'est à Kunduz que vous auriez vu le jour et vous n'apportez aucun début d'explication sur ce point (OE, déclaration demande multiple du 10/08/2016, question n° 5 ; NEP1, p. 6-7 ; NEP3, p. 20).

Du reste, vos propos selon lesquels ce serait l'ambassadeur d'Afghanistan en France lui-même qui vous aurait suggéré de ne pas solliciter un rapatriement vers Kunduz au vu de la dangerosité de la région et vous aurait donc demandé de mentionner une autre zone de retour souhaitée sur lesdits documents, ce que vous auriez fait, outre le fait qu'ils sont dans l'absolu extrêmement peu plausibles, ne trouvent aucun écho au sein des documents vantés (NEP1, p. 6-7 ; NEP3, p. 20 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 10). Partant, ceux-ci ne peuvent que corroborer le fait que c'est à Kaboul que vous êtes retourné en 2013. La taskera que vous avez déposée dans le cadre de votre quatrième demande (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) contredit encore vos déclarations, puisqu'elle situe votre lieu de naissance dans le village de Nahar e-Sofi dans le district de Chahar Dara et non plus dans le village de Khazani dans le district de Kunduz, comme vous l'avez initialement déclaré (OE, déclaration demande multiple du 10/08/2016, question n° 5 et farde informations pays, pièce n° 21) et dès lors, il ne peut se voir doté d'une force probante suffisante à attester de vos déclarations. Au surplus, le CGRA note que vous avez admis avoir déjà falsifié une taskera à votre nom auparavant, à savoir dans le cadre de votre première demande de protection, lorsque vous aviez prétendu être mineur, avant de vous raviser (NEP1, p. 6). Pour ce qui est du document présenté comme étant votre permis de conduire (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4), le fait qu'il aurait été délivré en mars 2016, soit après votre départ de l'Afghanistan, selon vos déclarations initiales (NEP1, p. 5-6), ainsi que la faute d'orthographe présente dans la traduction française de l'intitulé de ce document sont autant d'éléments qui empêchent de lui accorder davantage de force probante. Dans ces conditions, le seul dépôt de documents présentés comme des plaintes auprès du gouverneur de Kunduz (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7 et 8) est largement insuffisant que pour attester de votre vécu à Kunduz, à plus forte raison au vu de l'aspect de ces documents, notamment l'absence d'en-tête sur le premier document cité ou encore la piètre qualité du logo figurant sur le second et du contexte de fraude documentaire prévalant en ce qui concerne les documents émanant d'Afghanistan (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 17).

Le CGRA observe qu'en tout état de cause, aucun élément versé à votre dossier administratif, qui proviendrait par exemple de la requête introduite contre la première décision qui avait été prise en ce qui

concerne votre quatrième demande de protection internationale ou de vos dernières déclarations ou documents déposés par vous, ne permet d'énervé ces constats. Ce qui précède a pour conséquence d'invalider d'emblée la crédibilité de l'ensemble des faits que vous auriez vécus tandis que vous séjourniez prétendument à Kunduz, qu'il s'agisse entre autres de vos problèmes du fait de vos activités alléguées pour le gouverneur de Kunduz de l'époque ou du litige avec la famille de votre compagne [N.].

Deuxièmement, le CGRA souligne que vous n'avez jamais établi la réalité des tâches que vous auriez exercées pour le gouverneur de Kunduz tandis que vous résidiez, affirmez-vous, dans cette ville, ce qui de facto empêche également de tenir pour établie toute crainte dans votre chef de ce fait. Ainsi, vous déclarez avoir été engagé personnellement par le gouverneur, le jour où vous l'auriez rencontré pour présenter vos problèmes concernant les talibans et votre liaison illégitime avec [N.] (NEP1, p. 14 ; NEP3, p. 6-7). Le gouverneur vous aurait alors engagé immédiatement pour un emploi fictif de traducteur afin de vous aider et vous aurait en réalité chargé d'assurer sa protection, ensemble avec les autres gardes. Vous auriez directement eu accès aux armes lourdes et à la protection rapprochée du gouverneur (Ibid.). Or, un accès aussi rapide à la sécurité du gouverneur n'est nullement crédible dans le contexte de tension accrue et d'insécurité grandissante dans laquelle était plongée la ville de Kunduz, puisqu'au moment de votre engagement, plusieurs districts de la province étaient déjà entre les mains des talibans qui tentaient d'avancer vers la ville de Kunduz. Sans oublier que [M. O. S.] avait déjà été la cible d'une tentative d'assassinat (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 18), que le personnel en charge de sa sécurité était engagé via sa société de sécurité privée et qu'il faisait fouiller les voitures des visiteurs par des chiens (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 19). Confronté au fait qu'il n'est pas plausible que [M. O. S.] vous fasse confiance de cette manière tandis qu'il ne sait pratiquement rien de vous et que vous appartenez tous les deux à une ethnie différente (NEP3, p. 9-10), vous répondez en substance qu'« il y a beaucoup de choses étonnantes dans la vie », que vous avez été présenté par quelqu'un de confiance, en l'occurrence votre ami [A.], sans cependant expliciter plus avant cette relation de confiance autrement qu'en déclarant évasivement qu'[A.] occupait un poste élevé de « vice-gouverneur » qui traitait les plaintes, et que la situation était catastrophique et incertaine, à telle enseigne que vous auriez également pu être tué par le gouverneur (NEP3, p. 6 et 8-10), autant d'éléments qui ne suffisent pas à expliquer ce qui précède. Le CGRA ne considère pas non plus comme crédible le fait que vous ayez eu accès aux armes sans aucune formation comme vous semblez l'affirmer (NEP1, p. 11 ; NEP3, p. 10). En tant que telles, vos déclarations au sujet de la nature concrète des activités que vous auriez effectuées pour le gouverneur sont trop évasives que pour être considérées comme crédibles.

En effet et alors que vous avez été invité à plusieurs reprises à vous exprimer à ce sujet, vous vous limitez à exposer in fine que vous avez de facto été amené à assurer la sécurité du gouverneur et l'avez suivi dans ses déplacements, ne citant à cet égard aucun exemple concret (NEP1, p. 9-11 ; NEP3, p. 6-11). Encore, invité à décrire une journée-type de votre travail, vous vous exprimez en ces termes : « quand le gouvernement sortait, on était vraiment sur les gardes, au garde à vous, et il y avait beaucoup de réunions. » (NEP1, p. 11). Force est de constater qu'aucun élément présentement versé à votre dossier administratif n'est de nature à énerver ces constats, notamment vos maigres déclarations sur le sujet tenues à l'occasion de votre dernier entretien personnel en date, notamment parce que vous demeurez manifestement incapable de nommer ne serait-ce qu'une seule personne qui pourrait vous en vouloir à cause de cette affaire (NEP5, p. 17-18 et 22-23). Manifestement, de tels propos ne sont aucunement de nature à établir la véracité de vos allégations. En outre, le CGRA souligne que vous n'apportez aucune preuve documentaire tangible qui serait de nature à inverser ce constat. En l'espèce, vous déclarez vaguement que vous auriez brûlé votre badge ainsi que votre uniforme et jeté votre arme dans les toilettes à l'arrivée des talibans (NEP3, p. 7-8 ; NEP5, p. 22-23), tentant ainsi de justifier un manque de preuves qui ne convainc cependant pas. Cela étant, le CGRA souligne que la seule production de photographies de vous armé et vêtu d'un treillis militaire, que vous présentez pour tenter d'étayer vos propos (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), ne constitue aucunement une preuve de vos occupations vantées pour les autorités afghanes anciennement en place. A les considérer comme authentiques, malgré leur nature de copie, force est de constater qu'elles démontrent uniquement, le cas échéant, que vous avez eu un accès aux armes lourdes, sans apporter le moindre début de preuve des circonstances dans lesquelles vous avez obtenu cet accès aux armes et qu'elles ne témoignent en rien de la fonction pour le gouverneur de Kunduz que vous alléguiez. Il en est de même de la copie du profil Facebook d'un certain [E. S.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 17), qui ne prouve en rien ni qu'il a un lien avec l'ex-gouverneur [M. O. S.], ni que vous avez été employé par ce dernier.

Au surplus et à considérer en outre que vous auriez effectivement mené des activités pour les autorités afghanes par le passé, dans des circonstances totalement inconnues du CGRA, ce qui n'est donc en tout état de cause aucunement établi, vous déclarez explicitement ne plus éprouver de crainte de ce fait, expliquant en substance que les talibans auraient « pardonné » et si vous n'excluez pas que des cas de

vengeance puissent survenir, vos allégations à ce sujet sont manifestement totalement hypothétiques (NEP5, p. 17-18 et 22-23).

Troisièmement, le CGRA considère que vous n'avez jamais davantage démontré le bien-fondé de votre crainte découlant de votre relation avec la prénommée [N.]. Tout d'abord, il souligne que le fait que vous situez donc les problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille de l'intéressée durant votre séjour à Kunduz entame d'emblée et de manière décisive la crédibilité de ces différents éléments. En l'occurrence, rappelons que c'est dans cette ville que vous déclarez avoir fait la connaissance de votre compagne et avoir résidé avant de prendre la fuite pour Mazar-e-Sharif dans la circonstance du litige avec la partie adverse (nota. NEP1, p. 13-15). A ce sujet, constatons que vos frères déclarations quant aux premiers temps de votre relation ou aux endroits où vous vous rencontriez, faisant simplement état en substance du fait que vous vous voyiez au restaurant ou au cimetière de la ville (NEP1, p. 12-13 ; NEP2, p. 8-9), sont insuffisantes que pour rétablir la crédibilité de vos propos. Il en est de même de vos déclarations selon lesquelles face au refus de la famille adverse d'accepter votre demande en mariage concernant [N.], vous auriez choisi de partir pour vivre ensemble et auriez dès lors résidé quelques jours, à savoir cinq ou six selon vos dernières estimations, chez un ami prénommé [A.] dont le logement était cependant à Kunduz, à un endroit situé à peine à une rue de chez vous, ce qui à tout le moins surprend et demeure de toute façon vague, puisque vous indiquez simplement en substance que vous viviez dans sa cave (NEP1, p. 9, 11 et 13 ; NEP2, p. 11-13). De même, vos déclarations au sujet de votre séjour à Mazar-e-Sharif tel que vous le relatez, à savoir en tant que fugitif, dans la circonstance où vous soutenez que vous aviez pris la fuite en raison de l'opposition de la famille de [N.] à votre mariage, n'est pas non plus de nature à emporter la conviction du CGRA. En l'occurrence, vous déclarez simplement avoir été hébergé par la prénommée [T.], que vous présentez sans plus de précision comme une amie de votre compagne également originaire de Kunduz, et son mari, sans faire état de questionnement particulier ou même d'hésitation à vous accueillir dans leur chef au vu de la nature même de votre situation et, au demeurant, du fait que vous n'étiez pas mariés. A ce sujet, vous indiquez qu'il était « très fréquent que des couples prennent une maison et partagent les frais moitié-moitié », affirmation qu'il y a lieu de tenir pour largement insuffisante que pour rendre crédible votre vécu au vu de la singularité voire de la gravité de celui vanté alors.

Il en est de même de vos autres déclarations au sujet de votre vie quotidienne à ce moment-là, puisque vous relatez sommairement en substance, au sujet de cette période, que vous aviez une chambre avec salle de bain et toilette ainsi qu'une petite cuisine dans le quartier de Khorasan, que vous avez trouvé du travail à partir d'un lieu-dit que vous citez et que vous avez alors travaillé « partout », sans préciser la nature de votre travail ou l'identité de vos employeurs. Quant à votre compagne, vous indiquez simplement qu'elle était « tout le temps à la maison » au cours de cette période (NEP1, p. 7 et 14 ; NEP2, p. 12-13). Vous prétendez par ailleurs qu'à plusieurs reprises, les membres de votre famille seraient allés demander la main de [N.] à la sienne, mais ne précisez nullement les circonstances de ces quatre ou cinq tentatives, vous contentant en substance d'évoquer le fait que vous auriez demandé à votre oncle de s'en charger et qu'il aurait essuyé autant de refus (NEP1, p. 13 ; NEP2, p. 10-11). Plus généralement, la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec la partie adverse n'est pas établie. Ainsi, vous soutenez qu'après quelques mois de résidence à Mazar-e-Sharif, le père de [N.], dont vous ignorez à peu près tout hormis le fait qu'il serait également d'origine ethnique hazara, qu'il aurait résidé toute sa vie en Iran et qu'il serait un espion à la solde des talibans, ce que vous n'étiez nullement, qui aurait regagné l'Afghanistan en vue d'empêcher l'union entre vous et [N.] tandis que cette dernière n'avait plus eu de contact avec l'intéressé depuis près de vingt ans (NEP1, p. 14 et 17-18 ; NEP3, p. 3-5). En définitive, vos propos, tant en ce qui concerne les circonstances de l'enlèvement de [N.], puisque vous vous limitez à déclarer qu'elle aurait été enlevée au domicile où elle résidait avec vous par son oncle et ses frères tandis que vous étiez absent, que son séjour chez sa famille où elle aurait été contrainte d'avorter l'enfant fruit de votre relation, que les visites des talibans chez votre oncle à votre recherche, non autrement étayées et qui vous auraient été annoncées par [N.] puis également par l'intéressé lui-même, selon vos déclarations successives, sont insuffisamment circonstanciées que pour inverser les conclusions qui précèdent (NEP1, p. 14 ; NEP3, p. 12-13). Le même constat doit être fait au sujet de votre retour à Kunduz, à plus forte raison dès lors que vous situez celui-ci notamment dans le contexte de votre prise de fonction pour le gouverneur de l'époque dont la crédibilité a été mise en cause à suffisance supra (NEP1, p. 14 ; NEP3, p. 3-6). Ajoutons que la nouvelle fuite de [N.] de son domicile familial, telle que vous la relatez, prend toutes les apparences d'une déconcertante facilité, puisque vous indiquez simplement qu'un jour à une date convenue, vous vous êtes rendu chez elle avec une personne faisant office de taxi et êtes parti chez votre ami [A.], toujours à Kunduz (NEP3, p. 14). Le CGRA rappelle ici que pour des raisons déjà évoquées supra, la réalité des démarches que vous dites avoir effectuées auprès des autorités locales alors en place pour tenter de vous plaindre de la séquestration de votre compagne et des autres problèmes rencontrés n'est pas démontrée et ne permet donc pas d'attester de la véracité de votre récit et les documents que vous déposez à ce sujet, outre ceux déjà discutés supra, à savoir les plaintes à la police de la province de Balkh et la plainte au bureau des droits de l'homme de Mazar-e-Sharif (farde documents,

pièces n° 3, 6 et 11) ne sont pas à même de modifier ce constat, au vu de leur aspect et du contexte de fraude prévalant en Afghanistan. Si vous déclarez donc vous être rendu sur ces entrefaites à Mazar-e-Sharif, à nouveau chez la prénommée [T.], le temps d'y contracter mariage, il n'est pas crédible que vous choisissiez ensuite de regagner Kunduz, la ville même où vous prétendez être alors recherché par la partie adverse et ce avec votre compagne, qui plus est dans le contexte sécuritaire tendu que vous évoquez. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez d'avancer le fait que [T.] ne pouvait vous héberger indéfiniment et que vous n'aviez pas d'autre logement, autant d'explications qui ne suffisent nullement à expliquer ce qui précède (NEP1, p. 15 ; NEP3, p. 14-15). Dans ces circonstances et au vu de tous les éléments qui précèdent, l'assassinat de votre oncle par les talibans, juste avant votre départ définitif allégué de la ville de Kunduz, ne peut être considéré comme établi (NEP1, p. 16-17) et il y a lieu de considérer que les seules photos que vous produisez à ce sujet (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14) n'en constituent nullement une preuve, dès lors que rien ne permet d'identifier avec certitude la personne qui y est représentée ou les circonstances de son décès. On ajoutera encore, d'une part, qu'invité à vous exprimer à plusieurs reprises sur ce point, vous demeurez manifestement rigoureusement incapable de fournir la moindre information tangible au sujet des talibans avec lesquels le père de [N.] se serait allié pour vous nuire, vous contentant de propos généraux à leur sujet sans fournir d'indication complémentaire (NEP3, p. 12-13 ; NEP4, p. 6-7 ; NEP5, p. 12-13). D'autre part, vos dires quant à l'ensemble des menaces et pressions dont vous auriez été personnellement la cible de la part de la famille de [N.] et ses alliés sont à la fois laconiques et contradictoires. Ainsi tout d'abord, si vous faites dans un premier temps état d'un appel téléphonique de menace émanant du père de l'intéressée tandis que vous résidiez à Mazar-e-Sharif après avoir fui une première fois Kunduz, et ce en des termes explicites et sans équivoque (NEP1, p. 14 : « Un jour j'ai eu un coup de fil sur mon téléphone de la part du père de [N.], plusieurs fois il m'avait menacé et il avait dit du mal de ma religion. »), vous n'y revenez plus par la suite et contestez avoir tenu de telles déclarations ou plaidez en tout cas une « erreur » (NEP2, p. 13), ce qui à tout le moins surprend.

En outre, si, selon votre dernière version des faits, c'est via Facebook que vous auriez en fait été menacé, vous demeurez particulièrement laconique à ce sujet et êtes incapable de fournir le moindre début de preuve concernant lesdites menaces et ce pour des raisons que vous n'expliquez guère (NEP1, p. 18 ; NEP2, p. 13-14). Plus encore, vous vous contredisez fondamentalement quant à la survenance de menaces de la part de vos opposants après votre départ de l'Afghanistan, puisque si vous déclarez dans un premier temps de manière formelle avoir fait l'objet d'« énormément » de menaces via les réseaux sociaux, annonçant semble-t-il avoir reçu sur votre compte YouTube des commentaires vous discréditant lors de votre audience au CCE du 12 octobre 2020 puis indiquant avoir été menacé par la partie adverse via Facebook (cf. arrêt n° 242 473 du 19/10/2020 précité ; NEP4, p. 9-10), vous affirmez ensuite le contraire et déclarez explicitement ne plus avoir subi de menaces après votre départ de l'Afghanistan (NEP5, p. 16-17) et en l'espèce, le CGRA considère que le seul laps de temps écoulé depuis les faits vantés ne suffit nullement à expliquer ces divergences, au regard de l'importance de ces éléments dans votre parcours. Ceci termine d'asseoir le constat d'absence de crédibilité de vos différentes allégations.

Enfin, des informations versées à votre dossier administratif et sur base de la demande de regroupement familial que vous avez introduite auprès de l'OE après avoir été reconnu réfugié en Belgique, il ressort que c'est en réalité en Iran que vous vous êtes marié avec [N.], en l'occurrence à Mashhad le [...] (dossier administratif, OE, « dossier de la demande de visa + décision OE », acte de mariage délivré le [...] ; farde informations pays, pièce n° 25). Les documents en attestant ont manifestement été authentifiés par les autorités iraniennes et non remis en cause par les instances compétentes belges. Ils exposent clairement vos données d'identité et aucun élément, qu'il provienne des informations que contiennent lesdits documents ou leur aspect, n'invite à mettre en doute leur authenticité. Dans ces conditions, le CGRA ne peut se rallier à vos tentatives d'explications selon lesquelles il s'agirait en l'espèce d'une erreur quant au lieu du mariage, vos allégations selon lesquelles il y aurait également eu méprise sur la date et le lieu de naissance de votre compagne ne se vérifiant pas à la lecture des documents en question (NEP5, p. 35), et considère donc comme établi que c'est en fait en Iran que vous avez épousé la prénommée [N.], ce qui ne peut que confirmer l'absence de crédibilité tant des problèmes vantés que de votre séjour à Kunduz, ces constats n'étant nullement éternisés par la production d'un visa pour l'Iran, valable du [...] au [...], au nom de votre compagne, émis par le consulat de Mazare-Sharif (« dossier de la demande de visa + décision OE » précité), le seul fait qu'elle ait à un moment donné séjourné dans son pays d'origine n'étant pas de nature à attester qu'elle y aurait rencontré des problèmes et encore moins ceux que vous alléguiez. Force est encore de constater que l'acte de mariage en question mentionne le dénommé [Y. J. A.] comme « mahram », ce qui, au vu de l'étymologie de ce terme (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 26), laisse penser qu'il s'agit d'un membre de sa famille et cadre fort peu avec une situation conflictuelle et l'absence de contact avec celle-ci, ainsi que vous le prétendez, en tout cas du côté paternel (NEP2, p. 6-7 et 10). Dans ces conditions, les documents que vous présentiez dans le cadre de votre quatrième demande et vus comme attestant selon vous de votre mariage avec [N.], ce dans la province de Mazar-e-Sharif (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), ne peuvent être considérés que comme ayant été fabriqués pour les besoins de la cause, jusqu'à l'identité des témoins difféant entre ces documents et l'acte de mariage précité établi en

Iran et figurant à votre dossier administratif (NEP1, p. 7 ; NEP2, p. 4). De même, vos seules déclarations quant au fait que [N.] aurait vécu en Afghanistan dans un refuge à Kunduz, pour finalement quitter le pays après avoir résidé à Kaboul chez une tierce personne, est insuffisant que pour attester de la véracité de votre récit, pas plus que le dépôt de photographies ou la production d'une vidéo à ce sujet, rien ne permettant d'attester des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été réalisées (dossier administratif, farde documents, pièce n° 15 ; NEP4, p. 3-6 et 26-27).

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, les problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre relation avec la prénommée [N.] ne peuvent aucunement être considérés comme établis et a fortiori, aucun besoin de protection n'est constaté dans votre chef de ce fait.

Au surplus, il ressort de votre dossier administratif et vous ne contestez pas cet état de fait (« dossier de la demande de visa + décision OE » précité, email de votre part daté du 03/06/2023 ; NEP5, p. 8) que vous avez annulé la demande de visa depuis l'Iran concernant l'intéressée et qu'à fortiori, il y a lieu de s'interroger sur la persistance actuelle de votre situation de couple, ce qui diminue encore d'un cran toute éventualité d'une quelconque crainte du fait de votre union avec elle.

Quatrièmement, en ce qui concerne les problèmes allégués de votre frère, le CGRA conclut à l'absence manifeste de crédibilité de ce motif. En l'occurrence, rappelons que vous auriez donc regagné l'Afghanistan suite à la disparition de ce dernier et vous faisiez référence, à plusieurs reprises dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale, à votre grande inquiétude face à cette situation, ne sachant pas alors s'il était encore en vie (NEP1, p. 3 et 12-13 ; NEP2, p. 2 et 4 ; NEP3, p. 2 et 18). Vous déclariez avoir signalé sa disparition auprès de la police (NEP1, p. 12) et auprès de l'ONU, institution où il était employé et dont les responsables vous auraient dit qu'ils ne pouvaient rien faire (NEP1, p. 17). Cependant, un profil Facebook au nom de [K. Q.], correspondant en tout point aux informations que vous avez livrées et aux documents que vous avez déposés à son sujet, à savoir sa photo, la description de ses études et de sa profession (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1 ; NEP1, p. 17) a été retrouvé, ce que vous avez confirmé (NEP4, p. 21). Il en ressortait qu'entre 2016 et 2019 au moins, celui qui est manifestement votre frère partageait de nombreuses publications et photos, et ce, sans interruption depuis la création de son profil en 2010 et vos tentatives d'explication selon lesquelles ce serait votre belle-sœur qui aurait continué à effectuer des publications en son nom ne peuvent raisonnablement être considérées comme recevables (Ibid.). Il n'est donc pas crédible que vous ayez pu penser qu'il ait disparu et qu'il n'était possiblement plus en vie. A fortiori, de telles déclarations mettent encore à mal tant les réels motifs de votre retour en Afghanistan que la crédibilité de votre récit. Au demeurant et à l'aune de ce qui précède, vos déclarations quant aux éventuels problèmes qu'aurait rencontrés ce dernier n'emportent nullement la conviction du CGRA, puisque vous vous contentez en substance de déclarer que votre frère travaillait pour les occidentaux et qu'un jour, un mois environ avant votre retour au pays, il aurait annoncé qu'il rentrait à Kunduz depuis son lieu de travail à Kaboul mais ne serait jamais revenu (NEP1, p. 12-13 et 17). Vous ne déposez du reste aucune preuve des faits vantés et la seule carte de tracing de la Croix-Rouge (dossier administratif, farde documents, pièce n° 12) montre uniquement que vous avez éventuellement eu un contact avec ce service en Belgique. A considérer, sur base des documents que vous déposez, à savoir une attestation de service datant de votre première demande de protection, et de vos déclarations à ce sujet, que votre frère aurait effectivement travaillé un jour pour l'ONU et USAid (farde documents, pièce n° 16 ; farde informations pays, pièce n° 27 ; NEP3, nota. p. 18 ; NEP4, p. 20-21), vous expliquez qu'il vit actuellement en Afghanistan, a des enfants et qu'aucun grief n'a été retenu contre lui par les talibans actuellement au pouvoir dans votre pays d'origine (NEP5, p. 20-21). Partant et sur base de l'ensemble des éléments qui précèdent, aucune crainte n'est constatée dans votre chef de ce fait.

Cinquièmement et au surplus, le CGRA souligne que si vous déclarez avoir été membre du parti « Jombesh » et déposez d'ailleurs un document à ce sujet (NEP1, p. 8 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 5), vous n'invoquez nullement ce fait comme un motif de crainte et ne faites état d'aucun problème particulier en lien avec ce qui précède depuis le début de votre procédure d'asile en Belgique (nota. NEP1, p. 8 ; NEP2, p. 15 ; NEP3, p. 16-17). A fortiori, aucun besoin de protection n'est donc constaté dans votre chef de ce fait.

Sixièmement, le CGRA vous rappelle, au sujet des motifs que vous invoquiez dans le cadre de votre première demande de protection, à savoir en substance des abus sexuels commis sur vous par un mullah à Kunduz ainsi que la fallacieuse accusation d'être à l'origine d'un incendie lorsque vous étiez à Mazar-e-Sharif, que ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA et que dans son arrêt n° 97 804 du 25 février 2013, le RVV a confirmé cette décision (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 28).

Vous ne revenez d'ailleurs plus sur ces éléments au cours de vos demandes suivantes, mis à part en affirmant que les talibans auraient appris votre retour à Kunduz en 2013 et se seraient rendus chez les membres de votre famille, en des termes au demeurant évasifs et qui ne permettent nullement d'inverser les conclusions faites précédemment à ce sujet (NEP1, p. 12), à plus forte raison dès lors que c'est la réalité même de votre retour à Kunduz qui est contestée. Ces éléments ne peuvent dès lors pas davantage constituer un besoin de protection dans votre chef.

*S'agissant enfin de la situation prévalant actuellement en Afghanistan, l'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte de l'**EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-january-2023>).*

Le EUAA Country Guidance souligne que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. L'EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en considération, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

*Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir l'**EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, l'**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, l'**COI Focus Afghanistan. Veiligheidssituatie** du 5 mai 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf, l'**EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, l'**EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf et l'**EUAA Afghanistan – Country Focus** de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf) démontre que les conditions de sécurité ont considérablement changé depuis août 2021 par rapport à la période qui a précédé, caractérisée par un conflit armé entre les autorités de l'époque et les talibans. La fin de ces combats s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.*

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés (IED) a diminué de plus de 90 %. La violence aveugle s'est maintenue à ce niveau moins élevé en 2022, et la baisse du nombre d'incidents liés mettant en cause la sécurité s'est poursuivie en 2023.

Durant les 21 mois qui ont suivi la prise de pouvoir des talibans (du 15 août 2021 au 30 mai 2023), l'UNAMA a enregistré 3.774 victimes civiles (dont 1.095 morts) <https://unama.unmissions.org/impact-improvised-explosivedevices-civilians-afghanistan>. Parmi celles-ci, plus d'un tiers (1.218) l'ont été dans le cadre d'attentats aux IED contre des lieux de prière (principalement chiites) et 345 lors d'autres attentats contre la communauté hazara. Au cours de cette période, les IED ont fait 2.814

victimes, dont 701 morts. Les « Explosive remnants of war » ont fait 639 victimes et 148 personnes ont été les cibles de « targeted killings ». Durant la plus récente période, du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023, l'UCDP a recensé 619 victimes civiles (dans le cadre de 302 incidents lors desquels au moins un civil a perdu la vie). Près d'un quart de ces victimes sont tombées lors de quatre attentats de grande ampleur visant les lieux de prière et la communauté chiite au cours de la période août-novembre 2022.

Les violences actuelles sont principalement de nature ciblée, consistant d'une part dans des actions des talibans surtout contre des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens fonctionnaires du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front, principalement dans le Panchir et certaines régions du nord adjacentes, et d'attentats perpétrés par l'ISKP, visant essentiellement des membres des talibans et des civils chiites.

En 2023, tant les activités des groupes de résistance contre les talibans et les attentats perpétrés par l'ISKP que l'impact de leurs actions sur la population ont connu un très net recul après les opérations menées contre ces organisations par les talibans.

L'ISKP n'a pas de contrôle sur le territoire afghan et utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par ces derniers, comme les attentats suicide, les mines posées en bord de route, les mines magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans n'en sont pas la cible principale et que leur impact sur la population est limité. Brièvement après l'arrivée au pouvoir des talibans, l'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, l'on a assisté depuis avril 2022 à une recrudescence des attentats revendiqués par l'ISKP, principalement à Kaboul et y visant la communauté chiite. En 2023, le nombre d'attentats de l'ISKP contre les chiites a baissé et cette organisation a semblé concentrer ses attentats contre les talibans. Le nombre d'attaques attribuées à l'ISKP s'est drastiquement réduit suite aux opérations menées contre l'organisation par les talibans en 2023.

Au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023, c'est à Kaboul que l'ACLED et l'UCDP ont enregistré le plus grand nombre d'incidents liés à la sécurité, suivi de la province de Takhar et du Panchir. Durant la même période, la province de Kaboul a compté le plus grand nombre de victimes civiles, suivie en cela par les provinces de Takhar, du Panchir, de Badakhchan et de Baghlan. Environ 40 % des victimes civiles sont tombées dans ces dernières provinces et ce, principalement durant la période allant de juillet à octobre 2022.

La diminution des violences qui a été constatée a par ailleurs pour conséquence que les routes sont considérablement plus sûres qu'avant et que, dès lors, les civils courent moins de risques à se déplacer.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Celles-ci provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. Après l'arrivée des talibans au pouvoir et la fin du conflit, l'on a observé une baisse significative du nombre de déplacés internes (-96%), mettant pratiquement fin aux déplacements dus au conflit. Au cours de la période allant du 1er juillet 2022 au 22 août 2023, l'UNOCHA a fait état de 2.205 (315 familles) nouveaux déplacés internes en Afghanistan, tous originaires du Panchir. Les déplacements dus à la situation économique et aux catastrophes naturelles ont connu une forte hausse.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence des sources d'information dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. L'on peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources ou d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte des conditions de sécurité, l'on dispose de moins d'informations fiables et détaillées sur la situation dans ce pays. Toutefois, il convient de noter que les informations qui en proviennent et qui le concernent ne se sont pas taries. Qui plus est, de nombreuses sources sont toujours disponibles et d'autres sont récemment apparues. En outre, divers experts, analystes ou institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements ou incidents. L'amélioration des conditions de sécurité implique également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. L'on peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un civil soit victime de la violence aveugle.

Les informations disponibles indiquent que la violence aveugle a significativement diminué dans tout l'Afghanistan et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. La Commissaire générale dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la

réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie des violences, du nombre limité d'incidents liés au conflit, de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et du constat selon lequel de nombreux civils retournent dans leur région d'origine.

Après une analyse approfondie des informations disponibles, la Commissaire générale a conclu qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'on peut considérer que s'il existait actuellement des situations susceptibles de faire courir à un civil un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations d'open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Ajoutons qu'il ne ressort de votre dossier aucun élément qui serait de nature à considérer que vous pourriez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle en Afghanistan, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans ce pays vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Du fait de l'ensemble des développements repris supra et notamment du changement fondamental de situation dans votre pays d'origine depuis la prise de pouvoir des talibans, le CGRA considère que la question d'une possibilité de fuite interne à Mazar-e-Sharif, préconisée par le CCE en son arrêt n° 242 473 du 19 octobre 2020 précité (point 5.7.2.1., page 12), est devenue sans objet.

S'agissant du réexamen de votre demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, soulignons au préalable que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

*Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socioéconomique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la Cour EDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socioéconomiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).*

*Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la Cour EDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses, que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; Cour EDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).*

*Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour EDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi**

et Elmi (Cour EDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la Cour EDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour EDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste pas ni ne dément que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris. Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le revenu moyen a diminué d'un tiers et l'Afghanistan doit composer avec un niveau élevé d'inflation. Bien que la Banque mondiale évoque une augmentation notable de la participation au marché du travail en 2022 et en 2023, la majorité des emplois sont à chercher dans le secteur informel et le taux de chômage se situe à 18 % pour les hommes et à 44 % pour les femmes. L'UNOCHA mentionne qu'en 2023 les deux tiers de la population avaient besoin de l'aide humanitaire. Le Programme alimentaire mondial (PAM) souligne que la consommation de nourriture est insuffisante pour près de 90 % de la population et que, selon l'Integrated Security Phase Classification (IPC), au moins 40 % des Afghans connaissent un niveau élevé d'insécurité alimentaire aiguë.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la Cour EDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (CJUE, 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la directive Qualification, lequel stipule que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime donc que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socioéconomique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** de janvier 2023 qui indique que les éléments socioéconomiques – tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement –, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15 b) de la Directive Qualification, à **moins** que l'on observe le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que ceux visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf : **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2020, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Focus_Kabul_City_Mazar_Shari_et_EUAA_COI_Query_Afghanistan_Major_legislative_security-related_and_humanitarian_developments du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) démontrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait alors 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les interventions des talibans ont eu un effet sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Toutefois, les informations disponibles mentionnent que la situation socioéconomique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a que peu d'importance. Ces facteurs englobent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement; l'élaboration par l'ancien gouvernement afghan d'une politique socioéconomique limitée ainsi qu'un développement très restreint du secteur privé formel; l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement; la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran; une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial; des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan; une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire s'expliquait par plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans, en vigueur depuis 2015. En 2021 et 2022, ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle. Selon la banque mondiale, l'économie afghane s'est contractée de 6 % en 2022 par rapport à 2021. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19, les inondations et les tremblements de terre ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide humanitaire a rencontré des difficultés, du fait notamment de la hausse des coûts, des complications en matière de transfert de fonds vers l'Afghanistan, de la mention de certains ministres talibans sur la liste des personnes sanctionnées par les Nations unies et de l'interdiction faite aux femmes de travailler pour des ONG ou pour les Nations unies. Les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide venue de l'extérieur. Au contraire, outre l'assouplissement des sanctions internationales afin d'acheminer l'aide humanitaire, les talibans ont pris certaines dispositions pour assurer son transport.

Les observations ci-dessus démontrent que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, l'on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une démarche intentionnelle et délibérée des talibans. L'on ne peut donc soutenir que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou de négligences intentionnels.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf; **EUAA Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023>; **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio-economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf; **EUAA Afghanistan – Country Focus** de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf; et **COI Focus Afghanistan, Migratiebewegingen van Afghanen sinds de machtsovername door de Taliban** du 14 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_migratiebewegingen_van_afghanen_sinds_de_machtsovername_door_de_taliban_20231214.pdf) l'on ne peut pas conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Les informations disponibles décrivent l'émigration comme une composante importante de l'histoire de l'Afghanistan et comme un phénomène inhérent à la société et à la culture afghanes. Ces dernières décennies, des millions d'Afghans ont quitté le pays pour des motifs divers. Après la prise de pouvoir par les talibans, en août 2021, l'envie d'émigrer est restée considérable, principalement chez les Afghans hautement qualifiés et ceux âgés de moins de 30 ans.

Les autorités de fait sont bien conscientes qu'elles ont besoin des talents, des aptitudes et de l'expérience de leur population. Dans leur communication officielle depuis leur prise du pouvoir, elles diffusent un message clair par lequel elles demandent à la population de ne pas quitter le pays et incitent les Afghans déjà partis à y revenir pour soutenir la nouvelle organisation. De nombreuses informations ont circulé en 2022 et 2023 selon lesquelles les talibans appelaient non seulement les anciens responsables politiques et les fonctionnaires qui avaient quitté le pays à y rentrer, mais aussi les investisseurs, les hommes d'affaires et les universitaires. Selon la « Commission pour le retour et la communication avec les anciens fonctionnaires et les personnalités politiques », début octobre 2023 près de 700 personnalités de haut rang seraient revenues en Afghanistan.

Par ailleurs, les informations consacrées au pays indiquent que les aéroports de Kaboul, Kandahar, Herat et Mazar-e Sharif sont à nouveau opérationnels. Des vols, intérieurs comme internationaux, partent et atterrissent quotidiennement à l'aéroport de Kaboul. Du seul aéroport de Dubaï partent tous les mois environ 200 vols à destination de Kaboul. Les passagers de ces vols sont décrits comme un groupe hétérogène de familles afghanes qui visitent leurs proches, d'hommes d'affaires, de travailleurs humanitaires et de migrants reconduits. Aucun vol direct ne relie actuellement la Belgique ni l'Union européenne à l'Afghanistan. Il est néanmoins possible de rejoindre l'aéroport international de Kaboul à partir de l'Europe de l'Ouest, en faisant une escale, par exemple à Istanbul, Abu Dhabi, Dubaï, Téhéran...

Selon certaines sources, en 2022 et pendant les premiers mois de 2023, en règle générale l'on n'a procédé à aucun retour forcé d'Europe en Afghanistan. Cependant, depuis que les vols commerciaux ont repris vers Kaboul depuis la Turquie, en janvier 2022, des informations évoquent en permanence des éloignements de migrants afghans. En 2022, il se serait agi de quelque 70.000 personnes; en 2023 des milliers de personnes étaient de nouveau concernées. Des migrants afghans sont également rapatriés depuis l'Iran et le Pakistan. En 2022 et pendant la première partie de 2023, plus de 600.000 Afghans auraient été reconduits à partir de l'Iran. À l'automne 2023 a aussi été lancée une vague migratoire massive à partir du Pakistan. À la mi-novembre 2023, ce sont plus de 300.000 Afghans qui auraient quitté le Pakistan après que les autorités pakistanaïses ont rendu publique leur politique de reconduite, début octobre.

L'on ignore le nombre d'Afghans qui sont rentrés volontairement d'Occident en Afghanistan depuis août 2021, dans la mesure où ces retours s'effectuent par un pays tiers. Plusieurs sources confirment néanmoins que, depuis la prise de pouvoir par les talibans, si des Afghans retournent définitivement dans leur pays, d'autres le font provisoirement. Comme raison d'un retour temporaire, l'on évoque une visite à la famille, les voyages d'affaires et la gestion de biens sur place.

La procédure d'immigration à l'aéroport de Kaboul se déroule en grande partie comme auparavant. C'est toujours l'ancien personnel de l'immigration et de l'aéroport (parmi lequel des agents féminins) qui procède

au contrôle des passagers. Selon certaines rumeurs, ce personnel serait progressivement remplacé par des talibans en uniforme. En 2023, les talibans et leur « General Directorate of Intelligence » (GDI) assuraient une présence à l'aéroport de Kaboul. Les talibans disposeraient d'une liste de passagers et seraient donc en mesure de déterminer qui entre dans le pays. Le GDI s'intéresserait particulièrement aux étrangers, espions et personnes ayant des liens potentiels avec l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Sur les aéroports seraient également disponibles des listes de noms de membres des anciennes ANSF qui sont recherchés. Les talibans feraient activement usage des données biométriques pour les reconnaître et les détecter. L'une des sources consultées admet que l'on ne peut exclure que des personnes provenant d'un pays occidental doivent répondre à davantage de questions à leur arrivée, surtout si elles sont habillées à la mode occidentale. L'on estime toutefois que les talibans ne sont pas en mesure de savoir ni de découvrir la provenance et les raisons du retour de tous ceux qui rentrent au pays.

Plusieurs sources signalent que les informations concrètes sont peu nombreuses quant à la situation actuelle des Afghans qui rentrent en Afghanistan, qu'ils viennent de l'Occident ou des pays voisins. Les informations disponibles à ce propos sont qualifiées de médiocres, limitées et souvent assez anecdotiques. Quoiqu'il n'y ait pas de suivi systématique des Afghans qui reviennent en Afghanistan, il convient de préciser que plusieurs experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité assurent un suivi de la situation dans le pays et font état des événements ou incidents. Si de graves problèmes se présentaient dans la manière dont les talibans traitent les personnes revenant d'Occident, nombre de ces organisations et experts ne manqueraient pas de le signaler. Or, ce n'est aucunement le cas. Plusieurs sources concèdent ne pas avoir connaissance de démarches systématiques de la part des autorités de fait à l'endroit d'Afghans, pour la seule raison qu'ils rentrent d'un pays occidental.

Les considérations qui précèdent ne peuvent que se voir renforcées dans votre cas d'espèce et au vu de votre profil particulier. A cet égard, le CGRA se réfère aux constats déjà faits supra quant à votre autonomie et votre débrouillardise mais aussi votre degré de connivence avec les talibans et les liens privilégiés que vous avez noués avec eux, lesquels ne permettent pas, comme exposé à suffisance supra, de concevoir que vous pourriez rencontrer des problèmes de quelque ordre que ce soit avec les autorités en cas de retour dans votre pays d'origine. Par ailleurs, de l'ensemble de votre parcours et des prises de position, publiques et formulées devant le CGRA notamment, que vous avez faites, l'on ne peut aucunement considérer que vous ne seriez pas en adéquation avec les valeurs et normes locales prévalant actuellement en Afghanistan, ou en tout cas qu'il vous serait impossible de les faire vôtre en cas de retour.

Sur base de l'ensemble des éléments qui précèdent, le CGRA conclut, conformément au paragraphe 1 de la section C de l'article premier de la Convention de Genève, que le statut de réfugié ne vous est plus applicable.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant

une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant, de nationalité afghane, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 3 mai 2011. Affirmant qu'il était mineur d'âge à l'époque, celui-ci invoquait, d'une part, avoir été abusé sexuellement par un mollah proche des talibans et, d'autre part, un litige né du fait qu'il était suspecté d'un incendie survenu en janvier 2008 dans un quartier de Mazar-e-Sharif.

Cette première demande a été rejetée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire adoptée par la partie défenderesse le 7 août 2012, décision confirmée par l'arrêt n° 97 804 du 25 février 2013 dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3.2. Le 18 mars 2013, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par les services de l'Office des étrangers en date du 20 mars 2013 (annexe 13 *quater*).

3.3. Le 7 mai 2013, le requérant a fait une demande de retour volontaire en Afghanistan depuis la France après avoir appris, selon ses affirmations, la disparition de son frère « *qui avait été actif en Afghanistan au sein d'organisations liées à des intérêts occidentaux et dépendant de l'ONU* ».

Il a pris un vol vers Kaboul depuis Paris le 27 mai 2013.

3.4. Après son retour en Afghanistan, il affirme s'être installé à Nahr-i-Sufi, à Kunduz, chez son oncle et sa tante paternels avec qui il dit avoir vécu durant son enfance depuis la mort de ses parents. « *Fin 2015-début 2016* », le requérant a, à nouveau, quitté l'Afghanistan après y avoir rencontré, selon ses dires, d'importants problèmes liés à sa relation avec une dénommée N., personne d'origine hazara et de confession musulmane chiite, et à la fonction qu'il a exercée pour le gouverneur de Kunduz.

Dans ce cadre, il expose, pour l'essentiel, qu'après le refus de la famille de N. de consentir à leur mariage aux motifs qu'ils étaient d'ethnies et de confessions différentes, le couple s'est réfugié chez une amie de N. à Mazar-e-Sharif. Le requérant explique avoir été menacé et avoir vu sa compagne enlevée par sa famille. Il rapporte aussi que cette dernière a été contrainte de subir un avortement forcé et que les talibans, informés par le père de sa compagne, lui reprochait de travailler pour le compte du gouverneur de Kunduz, et s'en sont pris à son oncle qui vivait encore dans son village d'origine.

3.5. De retour en Belgique en mars 2016, le requérant a demandé la protection internationale pour la troisième fois dans le Royaume le 13 avril 2016.

Cette demande « *a fait l'objet d'une refus technique de la part de l'Office des Etrangers* » en date du 6 juin 2016, le requérant étant considéré comme ayant renoncé à sa demande dès lors que celui-ci ne s'était pas présenté à son entretien.

3.6. Par la suite, le 26 juillet 2016, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique.

Après avoir déclaré la demande recevable, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 14 mars 2019. A l'issue d'un recours porté devant le Conseil, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 242 473 du 19 octobre 2020.

3.7. Dans la suite de l'arrêt précité, la partie défenderesse a décidé d'entendre le requérant le 17 août 2021.

A cette occasion, outre les problèmes précités que le requérant affirme avoir rencontrés en Afghanistan après son retour dans ce pays, le requérant a expliqué, pour la première fois, « *avoir créé une chaîne Youtube en 2019 sur laquelle il publiait des vidéos en dari traitant de la situation générale en Afghanistan et de la religion musulmane* », notamment des questions touchant à la théologie, la place de la religion dans la société, ou des sujets liés aux imams et aux abus commis par certains d'entre eux.

Fort de ces derniers éléments, la partie défenderesse explique avoir décidé de reconnaître au requérant, le 31 août 2021, la qualité de réfugié au seul motif que les prises de position publiques faites notamment sur la chaîne « *YouTube* » du requérant fondaient dans son chef une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

3.8. Néanmoins, le 30 mai 2023, le dossier du requérant a été réouvert à la demande de l'Office des étrangers.

Sur la base des éléments qui lui ont été communiqués, la partie défenderesse indique avoir été amenée à considérer « *l'éventualité de [...] retirer le statut de réfugié [au requérant] sur base de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980 (motifs raisonnables de considérer l'étranger comme un danger pour la sécurité nationale) ou d'abroger celui-ci en vertu de l'article 55/3 de la Loi du 15 décembre 1980 (circonstances sur base desquelles le statut de réfugié [qui lui] a été reconnu ont cessé d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire)* ».

Dans ce cadre, le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse le 6 juillet 2023.

Le 2 mai 2024, en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a adopté une décision intitulée « *abrogation du statut de réfugié* ».

Il s'agit de la décision présentement attaquée.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. En l'occurrence, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère qu'« *[il] ressort [...] des nouveaux éléments portés à [s]a connaissance [...], concomitamment à la demande de réouverture [du] dossier faite par [l'Office des étrangers], que la crainte [exprimée par le requérant] dans le cadre de [sa] dernière demande et sur base de laquelle [il a] été reconnu réfugié n'a plus lieu d'être* ». A ce titre, elle estime, pour différents motifs qu'elle détaille précisément dans sa décision, que « *les nouveaux éléments dont [elle] dispose font apparaître que [le requérant s'est] à nouveau réclamé de la protection de [ses] autorités nationales et qu'il convient par conséquent d'abroger [son] statut de réfugié sur base de l'article 1er section C de la Convention de Genève* ».

La partie défenderesse souligne aussi dans sa décision « *qu'au terme d'un nouvel examen et sur base de l'ensemble des pièces versées [au] dossier administratif, caractérisé notamment par un entretien personnel organisé en date du 6 juillet 2023, [elle] ne peut arriver à une conclusion autre que celle du constat d'absence manifeste de fondement de l'ensemble des motifs [...] évoqués par ailleurs [par le requérant] dans le cadre de [ses] demandes de protection internationale successives* ».

4.2. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère, premièrement, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne en Afghanistan, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque existe néanmoins dans son chef.

Deuxièmement, du fait notamment du changement fondamental de situation dans le pays d'origine du requérant depuis la prise de pouvoir des talibans, la question d'une possibilité de fuite interne à Mazar-e-Sharif, préconisée par le Conseil en son arrêt n° 242 473 du 19 octobre 2020 précité, est devenue sans objet.

Troisièmement, sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne démontre pas que, si il était renvoyé en Afghanistan, il serait soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui l'empêcherait de subvenir à ses besoins vitaux ; il ne démontre pas plus qu'il pourrait rencontrer des problèmes de quelque ordre que ce soit avec les autorités en cas de retour dans son pays d'origine ; enfin, au vu de l'ensemble de son parcours et de ses prises de position publiques et formulées devant la partie défenderesse notamment, on ne peut aucunement considérer que le requérant ne serait pas en adéquation avec les valeurs et normes locales prévalant actuellement en Afghanistan, ou en tout cas qu'il lui serait impossible de les faire siennes en cas de retour.

4.3. La partie défenderesse verse au dossier une note d'observations en réponse aux différents arguments développés par le requérant dans son recours.

4.4. En date du 5 février 2025, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une première note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce 8) dans laquelle elle renvoie, par référence à des liens Internet, à deux documents relatifs à l'Afghanistan émanant de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, soit un « *Country Focus* » daté de novembre 2024 et un « *Country Guidance* » daté de mai 2024.

4.5. Après la clôture des débats tenus à l'audience du 11 février 2025, la partie défenderesse transmet au Conseil une deuxième note complémentaire datée du 6 mars 2025 (v. dossier de la procédure, pièce 10) dans laquelle elle sollicite la réouverture des débats « *en raison de l'importance des nouvelles pièces jointes à [cette même] note complémentaire* ».

A cet égard, elle se réfère à « *deux courriers émanant de l'Office des Etrangers [dont il ressort] - preuves de voyage à l'appui - que le requérant est retourné en Afghanistan en date du 06 décembre 2024 (avec retour en Belgique prévu le 15 avril 2025)* », et ajoute que le requérant « *n'était d'ailleurs pas présent à l'audience du 11 février 2025[5] car "grippé" selon la partie requérante. Cet élément paraît significatif quant à l'appréciation de l'actualité de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine* ».

4.6. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une troisième note complémentaire datée du 18 mars 2025 (v. dossier de la procédure, pièce 12) dans laquelle elle se réfère à deux nouveaux éléments, en l'occurrence « *deux posts récents sur X, l'un à propos du requérant nommé cité, l'autre émanant du requérant lui-même, lequel commente son retour en Afghanistan* ».

4.7. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une quatrième note complémentaire datée du 4 avril 2025 (v. dossier de la procédure, pièce 18) à laquelle elle annexe une « *[note de la VSSE]* » du 20 mars 2025.

5. La thèse du requérant

5.1. Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision querellée et invoque une « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 et 55/3 de la loi du 15.12.1980 ».

5.2. Sur la question de la cessation du statut de réfugié, le requérant répond longuement aux différents motifs de la décision querellée et estime, en substance, qu'en adoptant la décision attaquée à la suite d'un examen limité, incomplet et à charge de son récit, la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de sa situation individuelle.

Au titre de conclusion, le requérant expose que « *[l]a partie adverse s'est faite bernée par l'usage parfois « choc » de certaines paroles prononcées pour le « show » et pour faire de l'audimat mais est manifestement passée à côté de sa réelle personnalité. Il y a donc lieu de retenir [qu'il] n'a pas de « connivence » avec les*

talibans mais qu'il apprécie certaines actions qu'ils ont entreprises (et reconnues par tous en ce compris la partie adverse) et se réjouit de la diminution de perte humaine civile tout en les interpellant encore notamment sur le droit bafoué des femmes en Afghanistan. Il dénonce en outre les propos discriminatoires du NRF et de DAECH à l'égard des minorités ethniques ainsi que leurs propos belliqueux selon lesquelles ils souhaitent réentreprendre une longue guerre dont les pertes humaines seraient inévitables. Ce sont ces mêmes groupes qui le menacent de décapitation en cas de retour en Afghanistan et qui ont lancé une campagne de dénigrement à son encontre arrivant jusqu'aux oreilles des médias et députés belges. [...] L'abrogation du statut de réfugié [le] réduirait au silence [...], alors qu'il ne fait usage que de sa liberté d'expression (sans prononcer le moindre discours haineux - l'acte attaqué n'en retient finalement aucun malgré les propos initiaux de Mme DE MOOR) et céderait aux pressions de ces groupes terroristes ». Il considère dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation d'indépendance en se faisant influencer par la presse ainsi que par un parlementaire belge.

5.3. Sur la question du statut de protection subsidiaire, le requérant souligne d'emblée dans son recours que « [l']art. 48/4 §2, c de la loi du 15.12.1980 ne tend pas à s'appliquer en l'espèce puisqu'il est de jurisprudence constante du Conseil de céans qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne ».

Toutefois, il ajoute que « l'art. 48/4 §2, b de la loi du 15.12.1980 prévoit que le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ». A cet égard, la requête souligne principalement que « [p]lusieurs "motifs sérieux" laissent penser qu'en cas de retour en Afghanistan, le requérant serait rapidement intercepté et soumis à des traitements inhumains ».

5.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de « [lui] maintenir le statut de réfugié » ou, à titre subsidiaire, de « lui accorder la protection subsidiaire sur base de l'art. 48/4 §2, b de la loi du 15.12.1980 ».

5.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours des documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. Article du site La libre du 22.12.2021.
- 4. Capture d'écran de l'interview de [Z. M.] par la journaliste afghane [Za. Mo.] en 2022.
- 5. Capture d'écran de la vidéo du Général [M.] + traduction de l'échange en français
- 6. Capture d'écran de la vidéo du [Z. M.] + traduction de l'échange en français.
- 7. Capture d'écran des interviews d'anciens ministres et femmes.
- 8. Mail de soutien d'un résident afghan au Canada du 13.06.2023.
- 9. Mail de soutien d'un résident afghan aux Pays-Bas du 30.01.2023.
- 10. Lettre de soutien de l'association culturelle afghane de Wiesbaden en Allemagne du 30.06.2023.
- 11. Article du 25.09.2022 du site le Soir.
- 12. Article reprenant une vidéo du 19.08.2021 du site Figaro.
- 13. Rapport de la RUSI du 30.05.2024.
- 14. Article du 08.12.2023 du site La Libre.
- 15. Article du 15.08.2022 du site France Inter.
- 16. Mail du conseil du requérant au CGRA, resté sans réponse ».

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Au regard de la qualité de réfugié

6.1.1. Le Conseil observe que dans la présente affaire, la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est compétente pour « abroger le statut de réfugié » notamment sur la base de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article 55/3 est libellé comme suit :

« Un étranger cesse d'être un réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. [...] »

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».

L'article 1 C, 1 à 6, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, quant à lui, stipule que :

« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

(1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

(2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

(3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

(4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

(5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

(6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

6.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse se fonde en particulier sur l'article 1 C, alinéa 1^{er}, (1), de ladite Convention, dont il ressort que :

« Cette Convention cessera, dans le cadre ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; [...] ».

Ce premier motif de cessation est énoncé à l'article 11, paragraphe 1, a), de la directive 2011/95/UE, lequel se lit comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié [...] : a) s'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ».

Comme cela est souligné dans les recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée « EUAA », anciennement « EASO »), dont notamment l'analyse juridique publiée par l'EASO à propos de la « [f]in de la protection internationale : articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification (2011/95/UE) » (2018), « [c]ette clause s'applique lorsque le réfugié demeure hors du pays d'origine et qu'il possède une nationalité. Cette situation permet de mettre fin à la protection internationale dans la mesure où, par des actes d'allégeance à l'égard de son pays d'origine, la personne concernée s'est réclamée de la protection de son pays d'origine, démontrant ainsi qu'elle n'a plus besoin de la protection du pays d'asile [...]. Le principe fondamental sur lequel repose l'application de l'article 11, paragraphe 1, point a), et des autres clauses de cessation prévues dans cet article, est que la protection internationale n'est que temporaire et transitoire et qu'elle cesse dès que la personne concernée bénéficie à nouveau de la protection nationale [...] » (EASO, « Fin de la protection internationale : articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification (2011/95/UE) », 2018, p. 26).

Quant aux conditions qui président à l'application de cette clause de cessation, par référence au Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il est précisé dans les recommandations de l'EUAA précitées qu'« [a]u regard de certains agissements du demandeur, celui-ci peut être présumé s'être volontairement réclamé à nouveau de la protection de son pays d'origine. Toutefois, ces actes doivent présenter certaines caractéristiques. L'application de cette clause suppose la réalisation de trois conditions : le réfugié doit avoir agi volontairement ; l'acte doit avoir été accompli intentionnellement ; et le résultat produit doit être celui de l'obtention d'une protection effective [v. § 119 du Guide précité] » (Ibidem, p. 26).

Dans la deuxième édition de l'analyse juridique publiée par l'EUAA à propos de la « [f]in de la protection internationale » (2021), il est indiqué que « [l']article 11, paragraphe 1, point a), s'applique lorsqu'un réfugié qui, tout en vivant en dehors de son pays de nationalité, prend volontairement des mesures indiquant qu'il se réclame à nouveau de la protection nationale. L'article 11, paragraphe 1, point a), dénote un changement dans la situation du réfugié qui a été provoqué par la volonté de celui-ci. Lorsqu'un réfugié prend certaines

mesures, il peut être présumé s'être volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité. Cette situation requiert la cessation parce que, si un réfugié accomplit volontairement de tels actes et s'est donc "réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité", la protection internationale n'est plus nécessaire. Dans la mesure où l'article 11, paragraphe 1, point a), fait expressément référence au pays de nationalité de la personne, cette disposition ne s'applique pas aux apatrides » (EASO, « Fin de la protection internationale », deuxième édition, 2021, p. 28).

Ces mêmes recommandations énoncent aussi que cette disposition « *comprend deux critères* » qu'il convient d'analyser dans chaque cas d'espèce, à savoir, d'une part, que « *[l]e réfugié doit volontairement se réclamer à nouveau de la protection* » et, d'autre part, que « *[l]a protection doit être fournie par le pays de nationalité* » (*Ibidem*, p. 28).

S'agissant du premier critère, il ressort notamment des recommandations les plus récentes émises par l'EUAA qu'« *[a]ux fins de l'article 11, paragraphe 1, point a), [de la directive 2011/95/UE], la réclamation de "la protection du pays dont il a la nationalité" fait référence à la fois à la protection accordée dans le pays de nationalité et à la protection fournie par ses représentations diplomatiques ou consulaires à l'étranger. Un réfugié peut retourner dans le pays dont il a la nationalité et cet acte peut le faire relever de la protection nationale de son pays de nationalité. Très souvent, lorsque l'article 11, paragraphe 1, point a), [de la directive 2011/95/UE] est invoqué, le réfugié demande une forme de protection diplomatique ou consulaire aux autorités du pays dont il a la nationalité [...]. Elle peut s'appliquer lorsque le réfugié a pris contact ou a rencontré des autorités officielles, telles que des consulats ou des ambassades dans l'État membre d'accueil, afin d'obtenir ou de renouveler un passeport ou d'autres documents officiels. Un tel acte peut indiquer que, si le réfugié devait retourner dans son pays, il pourrait également s'attendre à bénéficier de la protection du pays dont il a la nationalité* » (*Ibidem*, pp. 28 et 29).

Quant au second critère, il ressort de ces mêmes recommandations que la question qui se pose effectivement est de déterminer « *si la protection est accordée par le pays dont le réfugié a la nationalité* » (*Ibidem*, p. 32).

Enfin, le Conseil souligne que l'appréciation de la réalisation ou non des conditions selon lesquelles le requérant peut être présumé s'être volontairement réclamé à nouveau de la protection de son pays d'origine doit se faire au regard des éléments propres à chaque cas d'espèce, à l'issue d'une analyse attentive, objective et indépendante au cas par cas (EASO, « Fin de la protection internationale : articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification (2011/95/UE) », 2018, p. 27).

6.1.3. Dans sa décision, le Commissaire adjoint conclut à l'« *abrogation du statut de réfugié* » du requérant au motif qu'il apparaît de l'analyse des nouveaux éléments portés à sa connaissance que la crainte alléguée dans le cadre de sa dernière demande - soit celle qui découle des prises de position publiques faites par le requérant, notamment sur sa chaîne « *YouTube* » - et sur la base de laquelle il a été reconnu réfugié n'a plus lieu d'être.

La partie défenderesse estime qu'« *[i]l ressort des éléments présents au dossier administratif et repris dans l'acte attaqué que depuis la reconnaissance de sa qualité de réfugié, le requérant a posé de nombreux actes d'allégeance à l'égard des nouvelles autorités afghanes et qu'il s'est volontairement et intentionnellement adressé à elles et qu'il a obtenu leur soutien dans ses différentes démarches* ». Partant, elle considère que le requérant s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité, en l'occurrence l'Afghanistan.

A cet égard, la partie défenderesse relève pour l'essentiel dans sa décision que :

- le requérant a pris contact à plusieurs reprises avec l'ambassade d'Afghanistan en Belgique et s'est rendu en ses locaux, notamment dans le cadre du dossier de demande de visa de sa compagne N. introduit depuis l'Iran, formalités qui ont ensuite été abandonnées ; que sans lien avec la demande de visa précitée, le requérant a sollicité un acte de naissance auprès de cette même ambassade alors qu'il lui était loisible d'obtenir ce document auprès des instances d'asile belges (v. notamment, dossier administratif, *farde 4^{ème} demande*, *farde 2^e décision*, pièces 14 et 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 6 juillet 2023, pp. 6, 7, 18 et 19) ;
- le requérant a eu des contacts répétés et prolongés avec des personnes figurant parmi les plus hauts dignitaires du régime des talibans qui représentent l'autorité étatique de fait dans son pays d'origine, contacts se caractérisant par des interviews menées et publiées sur ses réseaux sociaux

ainsi que par la rencontre physique avec un membre notoire des talibans en Allemagne ; que le requérant s'est clairement identifié et ce, de sa propre initiative, auprès de ces personnes ; qu'outre leur caractère public, le contenu des échanges avec ces hauts dignitaires est marqué par de la cordialité et du soutien mutuel, élément qui tend à indiquer que, concomitamment à la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan, le positionnement du requérant a radicalement évolué et qu'à plusieurs reprises depuis la fin de l'année 2021, celui-ci a pris fait et cause pour les nouvelles autorités en place dans son pays d'origine (v. notamment dossier administratif, farde 4^{ème} demande, farde 1^o décision : farde Documents, pièce 21 ; farde Informations sur le pays, pièces 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 39 ; Notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2023, pp. 24 à 31) ;

- le requérant a été « amené à prêter explicitement allégeance au chef taliban H. A. » dans une vidéo qui apparaît sur la plateforme « YouTube », ses propos faisant écho à ceux qu'il a également tenus devant la télévision afghane (v. dossier administratif, farde 4^{ème} demande, farde 1^o décision : farde Informations sur le pays, pièces 29, 37 et 39 ; Notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2023, p. 32).

Outre ces différents motifs longuement détaillés dans la décision querellée, postérieurement à la clôture des débats tenus lors de l'audience du 11 février 2025, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, par le biais de trois nouvelles notes complémentaires (v. dossier de la procédure, pièces 10, 12 et 18), de nouveaux éléments qu'elle juge significatifs dans l'appréciation de l'actualité des craintes invoquées par le requérant.

En suite de l'arrêt du Conseil n° 323 786 du 21 mars 2025 ordonnant la réouverture des débats, la partie défenderesse estime, lors de l'audience du 8 avril 2025, que ces nouveaux éléments confortent son analyse et démontrent un peu plus l'absence de crainte du requérant vis-à-vis de toute personne en cas de retour en Afghanistan, dès lors qu'il ressort notamment de ceux-ci que :

- le requérant est retourné en Afghanistan en date du 6 décembre 2024 et qu'il y séjournait toujours au moment de la dernière audience qui s'est tenue le 8 avril 2025 ;
- le requérant a écrit le 7 février 2025, au départ de son compte sur le réseau social « X », ceci :

« Pour traduction : "Mijn vaderland ! Ik ben naar het geliefde Afghanistan gekomen. Wij ademen volledig comfortabel en veilig. Wij reizen dag en nacht naar verschillende delen van het land. Er is geen sprake van slecht gedrag. Het goede gedrag van de Mujahideen is verrukkelijk" », (traduction libre : « Ma patrie ! Je suis venu dans mon Afghanistan bien-aimé. Nous respirons en toute tranquillité et en toute sécurité. Nous voyageons jour et nuit dans différentes régions du pays. Il n'est pas question de mauvais comportement. Le bon comportement des moudjahidines est réjouissant »).

6.1.4. Le Conseil observe que les motifs et constats précités sont conformes aux dossiers administratif et de la procédure, et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant s'est volontairement réclamé de la protection de ses autorités nationales, et partant, à entraîner la cessation de la qualité de réfugié du requérant.

6.1.5. Dans sa requête, ainsi que lors des deux audiences qui se sont tenues en cette affaire, le requérant ne fournit pas d'arguments convaincants de nature à justifier une autre conclusion.

6.1.5.1. Tout d'abord, le Conseil relève qu'aucune des parties ne remet en cause la nationalité afghane du requérant.

6.1.5.2. Concernant ensuite les démarches que le requérant ne dément pas avoir accomplies auprès de l'ambassade d'Afghanistan en Belgique (v. notamment dossier administratif, farde 4^{ème} demande, farde 1^o décision, Notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2023, p. 19), le Conseil considère que celles-ci indiquent que le requérant s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection de son pays d'origine.

Sur ce point, le requérant avance, en se fondant sur un article de presse, qu'« en se rendant à l'Ambassade d'Afghanistan en Belgique, [il] ne s'est pas réclamé de la protection de ses autorités nationales puisque les diplomates afghans exerçant en Belgique reconnaissent eux-mêmes (en tout cas en décembre 2021 et donc au début de l'année 2022 lors de [s]a visite [...] à l'Ambassade), être en désaccord avec le régime actuel et

ne pas recevoir d'instruction de celui-ci » et estime que « [l]a Convention de Genève ne prévoyant pas le cas d'une Ambassade non soumise à son régime national ni une distanciation d'une Ambassade avec le pays dont elle est la représentation, la disposition du point 1 C de la Convention de Genève ne s'applique pas au cas du requérant ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse et rejoint les développements effectués par la partie défenderesse dans sa note d'observations sur cette question, note dans laquelle elle expose avec pertinence que « [s]i certes, comme il est rappelé dans l'acte attaqué ainsi que dans l'article de presse annexé au recours, le personnel de l'ambassade semblait n'avoir plus de lien avec les nouvelles autorités installées à Kaboul au moment des premières démarches du requérant, rien n'indique qu'il en était de même en mai 2023, soit un an et demi plus tard, lorsqu'il s'est à nouveau adressé aux autorités consulaires afghanes pour obtenir d'autres documents. Par ailleurs, si lors de son dernier entretien personnel, il soutient qu'il était d'une certaine manière contraint de s'adresser à ses autorités pour l'obtention desdits documents, il est toutefois à noter que l'intéressé n'éprouvait pas la moindre crainte ou réticence à réaliser de telles démarches ([Notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2023] p.19) et qu'il pouvait par ailleurs obtenir certains de ces documents auprès du Commissariat général ».

6.1.5.3. Concernant les multiples contacts que le requérant a pu avoir avec des hauts dignitaires du régime des talibans de facto en place en Afghanistan et ses prises de position publiques sur les médias sociaux, le requérant se présente comme « un Youtubeur ayant créé sa propre chaîne de télé Youtube qui rassemble 77.000 abonnés », précise que « [s]ur celle-ci, il donne son opinion par rapport à la politique internationale et afghane, il procède à des interviews, il organise des événements caritatifs comme l'aide à des personnes démunies en levant des fonds par exemple pour aider des sinistrés de tremblements de terre ou des frais d'un enterrement ou liés à une maladie d'une personne indigente [...] » ; et plaide qu'« [e]n ce qui concerne sa fonction journalistique, il partage son point de vue sur divers aspects de la société et il interroge et donne la parole à toutes sortes de personnalités comme le font les journalistes. Il présente sa page Youtube comme donnant les "positives et négatives nouvelles" et diffusant la paix [...] ».

Tout en se référant à certaines de ses déclarations et à divers articles, rapports, captures d'écran, vidéos, mails et lettre de soutien, ainsi qu'à une « vidéo "plaidoyer" » (dans laquelle il indique qu'il « revient longuement sur ses diverses craintes et les menaces dont il fait l'objet »), le requérant critique l'appréciation effectuée par la partie défenderesse sur cette question et souligne, pour l'essentiel, que « [c]e n'est pas parce qu'un journaliste interviewe un homme politique ou même un dictateur qu'il partage forcément ses idées » ; qu'« il est erroné d'affirmer que le requérant aurait adopté une attitude "évitant de formuler une quelconque critique" » « la partie adverse n'[ayant] pas pris la peine d'examiner attentivement les vidéos du requérant et notamment la vidéo de plaidoyer du requérant de 45 minutes déposée sur une clé usb au CGRA après son audition du 06.07.2023 », la clé usb dont question comprenant « diverses vidéos sur lesquelles le requérant a posé des questions critiques » ; que « [c]omme il l'a expliqué, il a reçu des menaces de mort de talibans pour avoir critiqué l'Islam et a été traité de mécréant [...] » et qu'« [i]l y a lieu de déduire des paroles du Général [M.] que ces menaces persistent actuellement » ; qu'« [i]l est manifeste que la partie adverse a instruit le dossier du requérant à charge en ne retenant que des interviews de talibans à son actif (et sans avoir toujours égard à leur contenu) et en retenant une complaisance totale à leur égard alors qu'il a interviewé de nombreuses personnes de tout bord » et qu'« [e]n ce qui concerne les quelques interviews des membres des talibans, force est de constater que c'est de manière subjective que la partie adverse affirme que le requérant leur attribuerait quelconque mérite. Le requérant pousse ses interlocuteurs à s'expliquer mais surtout il permet à des citoyens de poser des questions à leurs dirigeants. L'on ne peut dès lors pas déduire de ces questions dérangeantes une "allégeance" envers les dirigeants de l'Afghanistan tel que retenu par la partie adverse » ; que « [s]i certains propos du requérant pourraient éventuellement choquer, il n'y a pas lieu d'oublier qu'il dit parfois des mots "choc" pour faire de l'audience » ; que « [c]e n'est pas parce que le requérant a l'honnêteté de lister les points qui ont été améliorés dans son pays d'origine qu'il n'est pas conscient des problèmes et des discriminations dont sont encore victimes les citoyens afghans » ; que « [l]e requérant maintient être « objectif ». Il reconnaît les avancées positives depuis l'avènement au pouvoir par les talibans (comme le fait d'ailleurs la partie adverse) mais dénonce les dysfonctionnements du régime et s'offusque notamment et publiquement du sort réservé aux femmes [...] » ; qu'« [o]utre la pétition ayant recueilli 10.000 voix de soutien en sa faveur (voir vidéo de plaidoyer minute 43,05), son honnêteté est appréciée d'autres Afghans vivant en dehors de l'Afghanistan » et produit trois témoignages à cet égard ; que « [l]es reproches de la partie adverse à l'égard du requérant sont d'autant plus hypocrites que de nombreuses personnalités politiques ou publiques du monde entier considèrent qu'il faut "négocier avec les talibans" » ; que « [l]e requérant ne compte pas se justifier pour chaque parole sortie de son contexte que la

partie adverse a pu trouver sur ses réseaux sociaux », « [c]’est à tort que la partie adverse retient un soutien global “aux talibans”, termes qui englobent une connotation extrémiste alors que le requérant soutient certaines actions du gouvernement et parfois certains hommes. Il ne faut pas confondre les hommes de leurs actions » ; et que face aux menaces « émanant du National Resistance Front (NRF), et de l’Etat Islamique du Khorassan (Daech), et de l’Iran » qui pèsent sur sa personne, « [e]n cas de retour, le requérant, fortement connu et médiatisé, vivrait dans la peur constante d’être assassiné. Ce n’est pas le fait d’avoir parlé à quelques talibans qui le protégerait de cette menace ».

Le Conseil ne peut se rallier à de tels arguments.

En effet, il relève que le requérant ne remet pas en cause la réalité des divers contacts qu’il a pu avoir avec des hauts dignitaires du régime actuellement en place en Afghanistan tout comme il ne remet pas en question ses différentes prises de position publiques, celui-ci veillant d’ailleurs à être clairement identifié lors de chacune de ses interventions. Il n’en conteste ni le nombre, ni la fréquence, ni leur caractère public.

Ces éléments ont été dument inventoriés et détaillés dans la décision attaquée, la partie défenderesse s’étant notamment appuyée sur les informations générales recueillies par son service de documentation (v. dossier administratif, farde 4^{ème} demande, farde 1^o décision, farde Informations sur le pays, pièces 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 39), informations dont la teneur et la fiabilité ne sont pas non plus remises en cause. Dans son recours, le requérant minimise la portée de ces différentes informations et tente de les inscrire dans un cadre strictement professionnel, journalistique, objectif et neutre, tout en reconnaissant néanmoins un côté parfois « choc » de ses interventions dans le souci de « faire de l’audience ».

Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime qu’en avançant une telle argumentation, la requête « fait [...] totalement fi des nombreuses prises de position radicales adoptées par le requérant - [...] longuement explicitées dans la décision attaquée - et qui ne souffrent pas la moindre ambiguïté, ne relèvent en rien de la seule courtoisie, de la neutralité ou de la simple objectivité, et desquelles il a pu être raisonnablement et assurément déduit que le requérant soutient pleinement le régime actuellement en place. En outre, la circonstance qu’il ait pu poser à l’occasion des questions qui dérangent ou que certains [t]alibans l’insultent ou le menacent pour ses prises de position passées tel que soulevé en termes de requête - n’enlève rien au soutien public et constant qu’il affiche à l’égard du nouveau régime, ni surtout au franc soutien dont il bénéficie de la part de hauts dignitaires de ce régime. Le fait que certains représentants du gouvernement refusent encore de lui parler - également avancé dans le recours - ne signifie par ailleurs en aucun cas qu’il serait persécuté en cas de retour dans son pays d’origine pour ses propos jadis critiques ».

Quant à la rencontre du requérant avec un membre notoire du régime des talibans en Allemagne, les constats opérés par la partie défenderesse demeurent entiers dès lors qu’il ressort clairement des éléments versés au dossier administratif à ce sujet que le requérant a physiquement rencontré le « vice-ministre de la santé afghan » - comme le qualifie le requérant - « en marge d’une prise de parole publique faite par l’intéressé à Cologne » et a non seulement posé pour une photographie en sa compagnie mais s’est aussi exprimé en prévision de la venue de cette personnalité du régime taliban en Europe, prise de position qui s’analyse clairement comme un message de soutien (v. dossier administratif, farde 4^{ème} demande, farde 1^o décision, farde Informations sur le pays, pièce 36). Contrairement à ce qu’affirme la requête qui procède à une lecture erronée des termes de la décision attaquée, la partie défenderesse n’insinue nullement qu’il s’agissait d’« une rencontre privée » ou que le requérant aurait donné un rendez-vous ou aurait rencontré cet homme en privé, mais inscrit bien la rencontre du requérant avec cette personnalité « en marge d’une prise de parole publique », ce qui apparaît conforme aux pièces produites par ses soins à ce sujet.

D’autre part, le Conseil tient également à souligner que le requérant ne conteste aucunement les constats pertinents de la décision querellée relatifs au serment d’allégeance qu’il a prêté, de manière tout à fait explicite, au chef taliban H. A. (v. la vidéo postée sur le réseau social « YouTube » - dossier administratif, farde 4^{ème} demande, farde 1^o décision, farde Informations sur le pays, pièces 37 et 39), propos qui traduisent clairement une volonté chez lui d’entretenir des relations durables avec les autorités actuellement au pouvoir en Afghanistan.

Dès lors, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans son analyse menée de manière minutieuse, adéquate et indépendante, et considère, avec elle, que « les nombreuses prises de position [que le requérant] a adoptées publiquement sur les médias sociaux [...] constituent indéniablement des actes de repentance pour les propos critiques tenus antérieurement sur sa chaîne youtube et à l’évidence des “actes d’allégeance” à l’égard des autorités talibanes ». Dans ce cadre, le requérant, dont aucun élément ne laisse entrevoir qu’il n’aurait pas agi intentionnellement dans ses différentes prises de contact et autres prises de position publiques, s’est volontairement réclamé à nouveau de la protection de ses autorités nationales.

De plus, dans la présente affaire, il y lieu de prendre en considération les nouveaux éléments produits par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de réouverture des débats. Ainsi, l'analyse de ces nouveaux éléments révèle notamment que le requérant s'est présenté le 5 décembre 2024 au contrôle frontalier de l'aéroport national de Zaventem, au niveau des départs, muni de son titre de voyage belge pour réfugié et de sa carte d'embarquement, pour un vol à destination de Kaboul, avec transit par Istanbul. Il ressort également des éléments annexés à la note complémentaire de la partie défenderesse du 6 mars 2025 (v. dossier de la procédure, pièce 10) qu'il a été confirmé que le requérant était bien arrivé à destination le 6 décembre 2024 et que le voyage du requérant dans son pays d'origine était programmé pour une durée de plus de quatre mois.

En outre, les recherches effectuées par les services de la partie défenderesse laissent clairement apparaître que le requérant résidait toujours en Afghanistan le 7 février 2025 puisque celui-ci publie, au départ de son compte sur le réseau social « X », dont il n'est pas contesté qu'il s'agit bien d'un compte effectivement utilisé par le requérant en personne, que : « *Pour traduction : "Mijn vaderland ! Ik ben naar het geliefde Afghanistan gekomen. Wij ademen volledig comfortabel en veilig. Wij reizen dag en nacht naar verschillende delen van het land. Er is geen sprake van slecht gedrag. Het goede gedrag van de Mujahideen is verrukkelijk"* » (v. dossier de la procédure, pièce 12).

Dans la mesure où le requérant invoque expressément qu'en cas de retour en Afghanistan, tenant compte du fait qu'il est connu et médiatisé, il vivrait dans la peur constante d'être assassiné, redoutant non seulement le régime des talibans actuellement en place mais également les menaces « *du National Resistance Front (NRF), et de l'Etat Islamique du Khorassan (Daech), et de l'Iran* », le Conseil estime qu'il est tout à fait incohérent, au regard des risques majeurs que le requérant prétend courir en Afghanistan - tels que ceux décrits dans sa vidéo de « plaidoyer » ainsi que dans son recours - que celui-ci décide de retourner, de son propre chef, plusieurs mois dans son pays d'origine, et ce sans nécessité impérieuse apparente. Cette analyse s'impose d'autant plus que le requérant, qui n'est pas présent lors de l'audience du 8 avril 2025 mais représenté par son conseil, publie le 7 février 2025, au départ de son compte sur le réseau social « X » accessible publiquement qu'il a pu retrouver sa « *patrie bien-aimée* » et qu'il y respire en toute tranquillité et en toute sécurité ; pays où il affirme voyager jour et nuit dans différentes régions sans devoir faire face à un quelconque mauvais comportement.

En définitive, le Conseil considère que, par son attitude et ses différentes déclarations, le requérant démontre à suffisance qu'il n'a plus besoin d'une protection internationale dès lors qu'il s'est volontairement réclaté à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité, en l'espèce l'Afghanistan. A l'audience du 8 avril 2025, le conseil du requérant n'apporte aucun élément susceptible d'aboutir à une autre conclusion. En effet, celui-ci n'émet aucune contestation quant au contenu et à la fiabilité des nouveaux éléments détaillés ci-avant et se limite à déclarer qu'il ne possède pas de plus amples informations que celles déjà versées au dossier. Il ne fait par ailleurs état d'aucun élément qui justifierait que les multiples démarches et agissements du requérant relevés ci-avant étaient motivés en l'espèce par l'existence d'une quelconque nécessité impérieuse.

6.1.5.4. Quant aux autres motifs de crainte allégués par le requérant, les éléments rappelés ci-avant, auxquels s'ajoutent les différents constats pertinents posés par la partie défenderesse dans ses écrits, permettent de considérer que ceux-ci n'ont certainement pas lieu d'être.

Ainsi, s'agissant de la crainte fondée sur la relation amoureuse que le requérant dit avoir entretenue avec N., outre le retour récent du requérant dans son pays d'origine où il dit vivre sans crainte, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, qu'« *il ressort [...] du dossier visa porté à la connaissance du Commissariat général postérieurement à la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant que certains documents produits entrent en totale contradiction avec les déclarations de celui-ci. Parmi les documents présentés dans le cadre de la procédure de regroupement familial figure ainsi un certificat de mariage délivré par les autorités afghanes le [...] et indiquant que le mariage entre le requérant et [N.] a été célébré le [...] à Mashhad, ville située au nord-est de l'Iran, et que les témoins présents lors de cette union étaient [Y. J. A.] pour la mariée et [F. R.] pour le marié. L'authenticité du contrat de mariage a été vérifiée par le Consulat général d'Afghanistan présent à Mashhad. Selon un extrait du registre de la population afghan délivré le [...], il est en outre indiqué que [N.] est née à Samangan et que son père, également né à Samangan, porte le nom de [Y. J. A.], nom du témoin précisé sur l'acte de mariage. Ces informations se retrouvent également sur la « Birth Registration Card » de [N.] versée au dossier visa. Ainsi, il ressort de ces éléments, non remis en cause par les autorités belges dans le cadre de la procédure de regroupement familial, que le requérant a épousé [N.] certes à la même date que celle indiquée précédemment, mais en Iran et en présence du père de son épouse, ce qui entre en totale contradiction avec la version antérieure du requérant selon laquelle il se seraient mariés à Mazar-e-Sharif, en toute clandestinité, vu les poursuites engagées contre eux par le père de [N.], et en présence de deux témoins inconnus trouvés pour les besoins de la cause. Cette nouvelle information permet donc de remettre totalement en cause le contexte dans lequel les époux se seraient mariés ainsi que la crainte exprimée par le requérant tant vis-à-vis de la famille de [N.] que vis-à-vis des Talibans qui auraient*

été impliqués dans cette affaire. Ceci corrobore donc clairement les arguments de la décision attaquée développés quant à l'absence de crédibilité de leur union dans les circonstances décrites et quant à l'absence de force probante des documents sensés en attester.

Confronté aux mentions du certificat de mariage lors de son dernier entretien personnel, le requérant se contente d'invoquer la présence de fautes dans ces documents et le fait qu'il s'agit pourtant bien du certificat de mariage déposé antérieurement, ce qui à ce stade et au vu du contenu desdits nouveaux documents ne peut suffire. Le recours fait quant à lui référence aux déclarations du requérant et soutient comme lui qu'il ne pouvait être en Iran le [...], au moment où l'acte a été établi. La partie requérante procède toutefois à une lecture erronée du document litigieux. Il ressort en effet clairement du certificat produit que le mariage a été conclu en Iran le [...] en présence des témoins nommés ci-dessus, mais que le [...], deux nouveaux témoins, [S. A. R.] et [S. M. T. M.], ont dû certifier l'exactitude des données fournies par les époux. Le document vise ainsi deux événements différents ».

Ainsi encore, le Conseil se rallie aux observations émises par la partie défenderesse « [c]oncernant [...] la crainte liée aux activités menées par le requérant auprès du gouverneur de Kunduz, à les supposer établies - quod non en l'espèce au vu des arguments développés dans l'acte attaqué - [qui] ne revêt plus la moindre actualité. Lors de son dernier entretien personnel, le requérant soutient en effet qu'il n'éprouve plus aucune crainte en lien avec cette affaire, compte tenu du pardon général accordé par le nouveau régime ainsi que du rôle mineur qu'il aurait joué à l'époque ([Notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2023] p.23) ». Quant à l'existence invoquée dans le recours « de cas de vengeance prévalant encore [en Afghanistan] vis-à-vis de ceux ayant collaboré avec l'ancien régime », ceux-ci sont à relativiser fortement au regard des agissements du requérant qui a décidé, de sa propre initiative, sans nécessité impérieuse apparente, de retourner dans son pays d'origine au mois de décembre dernier et qui affirmait, dans le courant du mois de février 2025, y vivre en toute tranquillité et en toute sécurité.

Quant aux autres motifs de crainte analysés par la partie défenderesse dans sa décision (dont notamment les problèmes que le frère du requérant auraient connus en Afghanistan), outre l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse sur ces différents points dans sa décision, analyse qui n'est pas utilement contredite en termes de requête, le Conseil observe que les éléments relevés ci-avant témoignent à suffisance de l'absence de besoin d'une protection internationale dans le chef du requérant dès lors que celui-ci s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité.

6.1.5.5. Pour le surplus, le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse dans ses observations émises en réponse aux critiques de la requête portant sur l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 242 473 du 19 octobre 2020 dès lors qu'elle souligne qu'« [e]n complément des motifs propres à l'abrogation, la décision dont recours reprend exactement les mêmes motifs que ceux utilisés dans la décision annulée [par le Conseil] et développe davantage celui relatif aux ennuis liés à [N.] qui faisait effectivement l'objet d'une motivation trop succincte dans la décision annulée. Au vu de ces éléments et des nouveaux motifs invoqués ultérieurement par le requérant quant à ses activités médiatiques, il semble que les décisions successives du Commissariat général ont une certaine cohérence et qu'il ne peut nullement être conclu que le Commissaire adjoint remet désormais en cause des points non contestés antérieurement pour « les besoins de la cause », tel que soutenu en termes de requête. La partie requérante se méprend en effet sur l'appréciation formulée dans la décision annulée. Seuls les retour en Afghanistan du requérant de 2013 à 2016 et le mariage en tant que tel avec [N.] ne faisaient l'objet d'aucune contestation. Quant à l'arrêt d'annulation, il se limitait à invoquer l'insuffisance de la motivation de l'acte anciennement attaqué quant au contexte des menaces liées à [N.] et la nécessaire instruction quant à la situation actuelle de celle-ci. Le Conseil demandait également des informations actualisées sur la situation dans la province de Kunduz – région dont est originaire le requérant – et que soit analysée la possibilité d'une réinstallation à Mazar-e-Sharif, sous le seul angle de la protection subsidiaire. En aucun cas, le Conseil n'a admis que le requérant avait effectivement séjourné « récemment » dans la région de Kunduz. La partie requérante s'est donc également méprise sur la portée de cet arrêt d'annulation ».

6.1.6. Le Conseil estime dès lors que la condition de cessation énumérée à l'article 1 C, alinéa 1^{er}, (1), de la Convention de Genève, est remplie, et constate, pour le surplus, l'absence de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures, visées à l'alinéa 2 de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, et faisant obstacle à la cessation du statut de réfugié.

En conséquence, la partie défenderesse a valablement décidé d'abroger le statut de réfugié du requérant en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2.2. Quant à l'« [o]ctroi de la protection subsidiaire », le requérant estime tout d'abord, dans son recours, que « [l']art. 48/4 §2, c de la loi du 15.12.1980 ne tend pas à s'appliquer en l'espèce puisqu'il est de jurisprudence constante du Conseil de ceans qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne ».

Ensuite, il ajoute que « l'art. 48/4 §2, b de la loi du 15.12.1980 prévoit que le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ». Sur ce point, la requête souligne principalement que « [p]lusieurs "motifs sérieux" laissent penser qu'en cas de retour en Afghanistan, le requérant serait rapidement intercepté et soumis à des traitements inhumains ». A cet effet, le requérant plaide qu'« [i]l ressort des informations du service cedoca, retranscrites dans l'acte attaqué que "les talibans disposeraient d'une liste de passagers et seraient donc en mesure de déterminer qui entre dans le pays. Le GDI (General Directorate Of Intelligence) assurent une présence à l'aéroport de Kaboul et s'intéressent particulièrement aux étrangers, espions et personnes ayant des liens avec l'ISKP (Islamic State Khorasan Province)" ; que si « [...] le requérant n'a pas de lien avec l'ISKP, il peut être considéré comme un étranger puisqu'il réside depuis 2016 en Belgique et qu'il est fortement médiatisé. Il ne passerait donc pas inaperçu en cas de retour en Afghanistan. Même si la partie adverse affirme le contraire, il n'a pas fait allégeance aux talibans et a, au contraire, à plusieurs reprises, critiqué plusieurs de leurs décisions. Le requérant se réfère à ses questions posées au porte-parole des talibans et lui opposant notamment la déclaration du Richard Bennett, journaliste aux droits de l'homme aux Nations Unies, à tel point que le porte-parole s'est mis terriblement en colère. De plus, plusieurs personnes sont informées de sa fuite avec une femme qui n'était pas son épouse. Par ailleurs, il n'est pas contesté que le requérant fait l'objet de nombreuses menaces de mort du RNF et de DAECH. Le requérant défend un Afghanistan uni car il estime que c'est favorable au bien-être des Afghans qui ont déjà tant souffert des guerres par le passé. En affirmant ce propos, il est devenu la cible du groupe "Etat Islamique du Khorassan" (E.I.) qui veut ethniciser le pays et éradiquer toute une catégorie de la population mais également du "Front de Résistance Nationale" (NRF) dirigé par Ahmad Massoud » ; que « [...] la partie adverse relate que les violences actuelles, en Afghanistan, sont principalement "de nature ciblée" consistant dans des actions des talibans contre des membres des anciennes ANSF, fonctionnaires du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. La partie adverse n'explicite nullement que le requérant pourrait avoir accès à une protection effective en cas de retour en Afghanistan. Contrairement à ce qu'elle affirme, le fait d'avoir interviewé à quelques reprises des hauts dignitaires talibans n'entraîne pas une amitié dans leur chef ; le requérant a bien expliqué n'avoir aucun contact privé avec eux. Il dérange ; il n'a pas sa langue dans sa poche ; il ne craint pas de créer un débat et est une cible privilégiée pour ceux qui ne sont pas d'accord avec son discours. Il y a donc lieu de considérer les menaces contre sa personne sont réelles et que sa vie serait menacée en cas de retour en Afghanistan » ; et expose également qu'« [à] titre de parallèle, le requérant se réfère à l'arrêt rendu par le Conseil de ceans le 08.01.2018 n°197 537 relatif à une décision d'exclusion du statut de réfugié d'un ressortissant burundais condamné pénalement pour des multiples infractions. Bien qu'il constitue un danger pour l'ordre public, son statut de réfugié lui a été maintenu au motif qu'il risquait, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des graves violations des droits de l'homme et des persécutions.

En l'espèce, le requérant n'a pas été condamné pénalement, ne constitue pas un danger pour la sécurité nationale, n'a pas été inculpé ni condamné, n'a pas tenu de propos haineux, comme l'a affirmé à tort Mme DE MOOR, auquel cas la décision aurait été prise sur base de l'art.55/3/1 §1 de la loi du 15.12.1980. A supposer même que la partie adverse ne cautionne pas les procédés médiatiques du requérant, elle est soumise au respect du principe du non-refoulement qui suppose qu'un Etat ne peut adopter une mesure

d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers, dès lors qu'il existe un risque réel que celui-ci soit exposé à de mauvais traitements dans l'État de destination. Il convient de préciser que l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, protégée de manière équivalente par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, dès lors que ceux-ci atteignent le seuil de gravité requis, revêt un caractère absolu en raison de son rattachement au principe de dignité humaine. Au vu de la notoriété du requérant et des menaces dont il fait l'objet, il y a lieu de conclure qu'il encourrait un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Afghanistan. A titre subsidiaire, à supposer que le Conseil estime nécessaire de lui abroger son statut de réfugié, quod non, le requérant sollicite que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'art. 48/4 §2, b de la loi du 15.12.1980 ».

6.2.3.1. Pour sa part, le Conseil constate en premier lieu que dans la mesure où le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir maintenir la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne justifient plus actuellement l'octroi d'une protection internationale, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'arrêt n° 197 537 dont se prévaut le requérant dans son recours, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné vise une situation, certes semblable, mais pas en tous points similaire à la présente affaire, de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

6.2.3.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c, et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c, de la directive 2011/95/UE.

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant ne fournit pas d'arguments concrets et consistants qui permettent de conclure que la situation qui prévaut actuellement en Afghanistan, dans la province où il déclare être né et où il a vécu avant de quitter son pays d'origine en 2016 (v. notamment dossier administratif, farde 4^{ème} demande, farde 1^o décision, *Déclaration demande multiple* du 10 août 2016 ; requête, pp. 2 et 3), correspond à une situation « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, selon les éléments d'information les plus récents versés au dossier, s'agissant de la province de Kunduz dont le requérant est originaire, dans son rapport « *Country Guidance : Afghanistan* » de mai 2024, cité par la partie défenderesse, l'EUA conclut qu'il n'existe actuellement aucun risque réel qu'un civil soit personnellement touché par une situation de violence aveugle dans la province de Kunduz (v. pp. 116 et 117) en soulignant que « *[i]n the remaining provinces of Afghanistan (including [...] Kunduz, [...]) it is assessed that there is currently no real risk for a civilian to be personally affected by indiscriminate violence within the meaning of Article 15(c) QD. This may be because the criteria for an armed conflict within the meaning of this provision are not met, because no indiscriminate violence is taking place, or because the level of indiscriminate violence is so low, that in general there would be no real risk for a civilian to be affected by it* » (traduction libre : « *[d]ans les autres provinces d'Afghanistan (y compris [...] Kunduz, [...]), il est estimé qu'il n'existe actuellement aucun risque réel qu'un civil soit personnellement affecté par de la violence aveugle au sens de l'article 15(c) de la DQ. Cela peut s'expliquer par le fait que les critères d'un conflit armé au sens de cette disposition ne sont pas remplis, qu'aucune violence aveugle n'est exercée ou que le niveau de violence aveugle est si faible qu'en général, il n'y aurait pas de risque réel qu'un civil en soit affecté* ».

Le requérant n'apporte pour sa part aucune information actuelle ou spécifique permettant de remettre en cause cette analyse. Bien au contraire, les informations présentes au dossier administratif témoignent de ce que le retour récent du requérant en Afghanistan, pour plusieurs mois, se déroule sans trouble sécuritaire, celui-ci indiquant, le 7 février 2025, par l'intermédiaire de son compte sur le réseau social « X » accessible publiquement, qu'il a pu retrouver sa « *patrie bien-aimée* » et qu'il y respire en toute tranquillité et en toute sécurité.

6.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

6.3. Au demeurant, le Conseil rappelle que la simple invocation, dans la requête, de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen concret et actuel donnant à croire qu'il craindrait à raison d'y être persécuté ou qu'il encourrait personnellement un risque réel d'y être soumis à une atteinte grave.

6.4. Concernant enfin l'invocation, dans les développements de la requête, de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article

39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut toujours prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante cesse d'être réfugiée conformément à l'article 1 C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,
F.-X. GROULARD,
A. PIVATO,
L. BEN AYAD,

greffier.

président de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE